

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 50

N°4/2011

1 NDAMUKIZA



50^{ème} ANNEE

N°4/2011

1^{er} AVRIL

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI	BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE
<i>Date</i> <i>N°</i> <i>Page</i>	<i>Date</i> <i>N°</i> <i>Page</i>

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>07 avril 2011 n° 100/ 104 Décret portant nomination d'un haut cadre de la mutuelle de la fonction publique.949</p> <p>04 avril 2011 n° 100/ 105 Décret portant acceptation de l'amendement des statuts du fonds monétaire international visant à étendre le pouvoir du fonds monétaire international en matière d'investissement.....949</p> <p>04 avril 2011 n° 100/106 Décret portant acceptation de l'amendement des statuts du fonds monétaire international visant à améliorer la représentation et la participation des états membres au sein du fonds monétaire international.....950</p> <p>07 avril 2011 n° 100/107 Décret portant nomination des membres du conseil général de la banque de la république, « BRB ».....951</p>	<p>07 avril 2011 n°100/108 Décret portant nomination de certains membres du conseil d'administration du fonds pour la relance, les conseils et les échanges en micro finance, « FORCE ».951</p> <p>07 avril 2011 n° 100/109 Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office burundais des recettes, « OBR ».952</p> <p>07 avril 2011 n° 100/110 Décret portant nomination de certains membres de la commission nationale des terres et autres biens.....953</p> <p>13 avril 2011 n° 100/ 111 Décret portant nomination d'un charge de missions à la présidence de la République.953</p> <p>12 avril 2011 n°100/112 Décret portant nomination d'un haut cadre et de certains cadres de la regie nationale des postes</p>
--	---

« R.N.P ».....	954	12 avril 2011	n° 100/118	Décret portant délimitation de deux monuments naturels KARERA & NYAKAZU.	984
12 avril 2011	n°100/113			12 avril 2011	n° 100/ 119
Décret portant délimitation du parc national de la RUVUBU	954			Décret portant mise en retraite d'un officier de la force de défense nationale.	990
12 avril 2011	n°100/ 114	15 avril 2011	n°100/120	Décret portant nomination de certains conseillers au ministère à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation.	990
Décret portant délimitation du paysage aquatique protégé du NORD.....	961			15 avril 2011	n° 100/ 121
12 avril 2011	n°100/ 115			Décret portant nomination d'un haut cadre et des cadres au ministère de l'agriculture et de l'élevage..	991
Décret portant délimitation de la réserve naturelle forestière de MPOTSA.....	968			15 avril 2011	n° 100/ 122
12 avril 2011	n° 100/116			Décret portant nomination d'un directeur provincial de l'agriculture et de l'élevage.	992
Décret portant délimitation du paysage protégé de GISAGARA.	973				
12 avril 2011	n° 100/ 117				
Décret portant délimitation de la réserve naturelle forestière de MONGE.....	978				

B . SOCIETES COMMERCIALES

- EXPRESOFFEE S.A : SOCIETE DE VENTE ET D'EXPORT DU CAFE (STATUTS)	993
- IMPRIGRAPHIE : SOCIETE D'IMPRIMERIE ET PHOTOGRAVURE (STATUTS)	997
- STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY, SPRL (STATUTS).....	1001
- STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY SPRL : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE	1005
- PETROMARINE INTERNATIONAL, LTD. SU (STATUTS).....	1006
- LE PITTORESQUE sprl : ATELIER D'ART (STATUTS).....	1008
- S.K.P s.a : SONOKA SERVICES KING PRINT (STATUTS)	1012
- B.C.A.C "S.U.R.L. : BUREAU DE COMPTABILITE, AUDIT ET CONSEIL (STATUTS)	1014
- S.K.P SONOKA SERVICES KING PRINT S.A : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE.	1015
- INTORE TOURS SURL (STATUTS)	1016
- YOUTH MEDIA CULTURE "Y.M.C." s.p.r.l. (STATUTS)	1019
- NETPHA Sprl. (STATUTS).....	1023
- HOTEL AMAHORO : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.....	1025
- MULTI-TRADING SURL (STATUTS)	1028
- CONSULTANCE ET EXPERTISE MULTISECTORIELLE. (S.U.RL). (STATUTS)	1031
- PRIMAMED TECHNOLOGIE S.P.R.L. (STATUTS)	1033
- EN HAKKORE IRIBA SPRL (STATUTS)	1037
- BURUNDI BACKBONE SYSTEM COMPANY S.M : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU 25 JANVIER 2011	1040

- BURUNDI BACKBONE SYSTEM COMPANY S.M : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE DU 25 JANVIER 2011	1042
- SOCIETE « SOICOJ» (STATUTS)	1043
- C.A.A sa : CENTRALE D'ACHAT ET D'APPROVISIONNEMENT : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ANONYME ..	1045
- SUNSET S. A (STATUTS)	1047
- SUNSET, S. A : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	1051
- E.C.E.A.CO.G : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, ETUDE, AMENAGEMENT ET COMMERCE-GENERAL (STATUTS).....	1052
- LYNDA SHOP COMPANY SURL (STATUTS)	1054
- ALLIANCE CONSULT, SPRL (STATUTS).....	1057
- ALLIANCE CONSULT : PROCES-VERBAL DE LA REUNION CONSTITUANTE	1060
- TETIA SPRL (STATUTS)	1061
- PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE TETIA SPRL	1064
- GLOBAL TECHNOLOGIES CONSULTANCY (STATUTS)	1065
- ARCMF/GD, S.A : AGENCE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE MOBILISATION DES FEMMES EN GOUVERNANCE ET DECENTRALISATION (STATUTS)	1067
- BACONFI : BUREAU D'AUDIT FINANCIER ET DE CONSEILS FISCAUX (STATUTS)	1070

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 100/ 104 DU 07 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA MUTUELLE DE LA
FONCTION PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret-loi n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi;

Vu le Décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant Création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique, spécialement en son article 7;

Vu le Décret n° 100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique, spécialement en son article 4;

Vu le Décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Mutuelle de la Fonction Publique :

Ir. Déogratias NDUWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Par le Président de la République.

Le Premier Vice-Président de la République;

Thérance SINUNGURUZA (sé).

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DECRET N° 100/ 105 DU 04 AVRIL 2011
PORTANT ACCEPTATION DE
L'AMENDEMENT DES STATUTS DU
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
VISANT A ETENDRE LE POUVOIR DU
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL EN
MATIERE D'INVESTISSEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969;

Vu le Projet d'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à étendre le pouvoir du Fonds Monétaire International en matière d'Investissement, du 12 mai 2008;

Sur rapport du Ministre des Finances;
Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

La République du Burundi accepte l'amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à étendre le pouvoir du Fonds Monétaire International en matière d'investissement tel qu'adopté par le Conseil des

Gouverneurs du Fonds lors de sa séance du 05 mai 2008 sous la résolution n° 63-3.

Article 2

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Par le Président de la République.

Le Deuxième Vice-président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

Le Ministre des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/106 DU 04 AVRIL 2011
PORTANT ACCEPTATION DE
L'AMENDEMENT DES STATUTS DU
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
VISANT A AMELIORER LA
REPRESENTATION ET LA
PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES
AU SEIN DU FONDS MONETAIRE
INTERNATIONAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969;

Vu le Projet d'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à améliorer la représentation et la participation des Etats

Membres au sein du Fonds Monétaire International du 02 mai 2008;

Sur rapport du Ministre des Finances;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1

La République du Burundi accepte l'amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à améliorer la représentation et la participation des Etats Membres au sein du Fonds Monétaire International tel qu'adopté par le Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de sa séance du 28 avril 2008 sous la résolution n° 63-2.

Article 2

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Par le Président de la République.

Le Deuxième Vice-président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

Le Ministre des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/107 DU 07 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL GENERAL DE LA BANQUE
DE LA REPUBLIQUE, « BRB ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi, « BRB » :

- Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA;

- Monsieur Melchior WAGARA;
- Madame Aimée Laurentine KANYANA;
- Monsieur Jacques NGENDAKUMANA en remplacement de Monsieur Joseph NDAYIKEZA;
- Monsieur Eloi RUGERINYANGE en remplacement de Monsieur Alexis BIZIMUNGU;
- Monsieur Melchiade NZOPFABARUSHE en remplacement de Monsieur Jean Marie NZOMUKUNDA;
- Madame Glorioso DODIKO en remplacement de Monsieur Bonaventure NINTERETSE;
- Monsieur Léon NIMBONA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Par le Président de la République.

Le Deuxième Vice-président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

Le Ministre des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N°100/108 DU 07 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU FONDS POUR LA
RELANCE, LES CONSEILS ET LES
ECHANGES EN MICRO FINANCE, « FORCE ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées;

Vu la Loi n° 1/012 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'Exercice de l'Activité d'Assurances;

Vu la Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, « BRB »;

Vu le Décret n° 100/026 du 19 février 2002 portant Création et Organisation du Fonds de Micro-Crédit Rural;

Vu le Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi;

Vu le Décret n° 100/204 du 22 juillet 2006 portant Création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Fonds pour la Relance, les Conseils et les Echanges en Micro Finance », « FORCE » en sigle;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Fonds pour la Relance, les Conseils et les Echanges en Micro Finance, « FORCE » en sigle :

- Monsieur David KAMANA en

remplacement de Monsieur Faustin NIRAGIRA;

- Madame Annonciate NSHIMIRIMANA en remplacement de Madame Shemsa SUDI;
- Monsieur Servais Cyrille KUBWARUGIRA en remplacement de Monsieur Constantin NDIKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Par le Président de la République.

Le Deuxième Vice-président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

Le Ministre des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/109 DU 07 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES
« OBR ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes

Vu le Décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Recettes, « OBR » :

Madame Immaculée BIGIRIMANA en remplacement de Monsieur Jacques NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 avril 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Par le Président de la République.

Le Deuxième Vice-président de la République;

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

Le Ministre des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/110 DU 07 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1 /09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n° 100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Président de la CNTB :
Monsieur Sérapien BAMBONANIRE;
- Membres de la CNTB :
Monsieur Méthusélah NIKOBAMYE en remplacement de Monsieur Jean de Dieu NDUWIMANA;
Monsieur Révérien NIYIMPA en remplacement de Madame Emérencienne NTAKIRUTIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé);

Président de la République.

**DECRET N° 100/ 111 DU 13 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE
DE MISSIONS A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chargé de Missions :
Monsieur Epipode BARANYIKWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République.

**DECRET N°100/112 DU 12 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE ET DE CERTAINS CADRES DE LA
REGIE NATIONALE DES POSTES « R.N.P ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Burundi;

Vu la Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers spécialement en son article 12;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/82 du 14 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale des Postes, RNP »;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général de la RNP :
Monsieur Gilbert BARANYIZIGIYE;
- Directeur de la Production :
Monsieur Rénovat NSENGIYUMVA;
- Directeur de l'Administration et des Finances : Madame Anny Yvette MUNEZERO;
- Directeur de la Poste Finance :
Monsieur Gaspard NYAMBARIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé).

**DECRET N°100/113 DU 12 AVRIL 2011
PORTANT DELIMITATION DU PARC
NATIONAL DE LA RUVUBU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

**ITEGEGO INOMERO 100/113 RYO KU WA
12NDAMUKIZA 2011 RISHINGA IMBIBE
Z'URUHONGORE KAMA RW'IGIHUGU
RWO KU RUVUBU
UMUKURU W'IGIHUGU,**

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 25 Ntwarante 1985 rishinga Igitabu c'amategeko agenga amashamba muri Republika y'Uburundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/008 ryo ku wa 01 Nyakanga 1986 rishinga Igitabu c'amategeko

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 21 avril 1937 portant Réglementation de la Chasse et de la Pêche ;

Vu le Décret n°100/007 du 25 Janvier 2000 portant Délimitation d'un Parc National et de quatre réserves naturelles, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

Article 1

Il est institué un Parc National dénommé : « Parc National de la RUVUBU ».

Article 2

Le Parc National de la Ruvubu a une étendue de 50.800 ha et s'étend sur les provinces de RUYIGI, CANKUZO, MUYINGA et KARUZI, Communes Bweru, Cankuzo, Buhinyuza, Nyabikere, Kigamba, Mutumba, Mwakiro et Butezi .

Les limites du Parc National de la Ruvubu sont reprises en annexe 1 du présent décret.

Article 3

Les objectifs de gestion du Parc national de la Ruvubu consistent à :

- 1° Conserver les populations sauvages importantes de faune et des écosystèmes naturels diversifiés ;

agenga amatongo mu Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/010 ryo ku wa 30 Ruheshi 2000 rishinga Igitabu c'amategeko agenga ibidukikije mu Burundi ;

Yihweje Itegeko ryo ku wa 21 Ndamukiza 1937 rishinga amategeko agenga uruhigi n'uburovyi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/007 ryo ku wa 25 Nzero 2000 rishinga imbibe z'uruhongore kama rw'igihugu n'imbibe z'uturere tune kama dukingiwe, na canecane mu ngingo yaryo ya 28 ;

Yihweje Itegeko inomero 100/02 ryo ku wa 29 Myandagaro 2010 rigena abagize Reta ;

Yihweje Itegeko inomero 100/08 ryo ku wa 13 Nyakanga 2010 rishinga Inzego, Ingene zikora n'Imirimo ya Reta y'Uburundi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/95 ryo ku wa 28 Ntwarante 2011 riringaniza Ubushikiranangij bw'Amazi, Ibidukikije, Ugutunganya Amatongo n'Ibisagara ;

Bishikirijwe n'Umushikiranangij w'Amazi, Ibidukikije, Amatongo n'Ibisagara ;

Inama Nshikiranangij imaze kuvyihweza ;

ASHINZE

Ingingo ya 1

Harashinzwe uruhongore kama rw'igihugu rwiswe « Uruhongore kama rw'igihugu rwo ku RUVUBU ».

Ingingo ya 2

Uruhongore kama rw'igihugu rwo ku RUVUBU rufise uburinganire bw'amahegitari 50.800 , rukaba ruri mu ntara za RUYIGI, CANKUZO, MUYINGA na KARUZI, mu ma komine ya Bweru, Cankuzo, Buhinyuza, Nyabikere, Kigamba, Mutumba, Mwakiro na Butezi.

Imbibe z'Uruhongore kama rw'igihugu rwo ku RUVUBU zerekanwa mu mperekeza ya mbere y'iri tegeko.

Ingingo ya 3

Itunganywa ry'Uruhongore kama rw'igihugu rwo ku RUVUBU rifise intumbero zikurikira :

- 1° Kubungabunga ubwoko butandukanye bw'ibikoko vy' ibinyeshamba n'ibibanza mparirwabuzima kama bitandukanye ;

- 2° Protéger les paysages spectaculaires et uniques, avec une grande valeur touristique ;
- 3° Maintenir les fonctions écologiques nécessaires pour la régulation hydrologique et climatologique.
- 2° Gukingira uturere tw'imbonekarimwe, dukwegakwega ingenzi ;
- 3° Kubungabunga uburyo kama butuma hataba ihindagurika ridasanzwe ry'ibirere, n'ivyerekeye amazi.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des Aires Protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrale du Parc, sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée. Toutefois, le Parc reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 6

Pour chaque aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger les aires et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique.

Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement

Ingingo ya 4

Ikibanza gikingiwe kirimwo ibibanza bihariwe ingenzi bishobora kwubakwamwo inyubakwa zijanye n'ivy'ingenzi bibanje kwemezwa n'Ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije INECN, akaba arico kijejwe itunganywa ry'ibibanza bikingiwe vy'igihugu. Ibikorwa bijanye n'ingenzi bitegurwa kandi bikarangurwa bihagarikiwe n'Ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije kikongera kikabikurikirana.

Ingingo ya 5

Nta gikorwa na kimwe gishobora gukorerwa mu karere gakingiwe kagize Uruhongore kama rw'igihugu Ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije kitabanje kuvyemeza kandi kibanje kwihweza inkurikizi z'ivyo bikorwa ku kibanza gikingiwe. Ariko, Uruhongore kama rw'igihugu rurashobora gukorerwamwo ibikorwa bijanye n'umutekano w'igihugu hamwe n'ibindi bikorwa birangurwa ku neza ya bose.

Ingingo ya 6

Abo vyega babanje kugishwa inama, hategerezwa kugirwa ku kibanza cose gikingiwe, urutonde rw'ivyotunganywa n'ivyokorwa muri ico kibanza gikingiwe vyotuma hatomorwa uburenganzira bumwebumwe bw'ugukoresha ikibanza gikingiwe bushobora guhabwa abanyagihugu amatongo yabo ahana urubibe n'ikibanza gikingiwe, ariko ivyo bikorwa ntibibere intambanyi irangurwa ry'ivyatumye ico kibanza gikingirwa.

Ingingo ya 7

Mu ntumbero y'ugukingira ibibanza n'ukubibungabunga uko biri, birabujijwe kurangurira muri ivyo bibanza ibikorwa vyotuma bitituka canke bigahindura uko aho hantu hari hasanzwe hameze, ubwoko bw'ibikoko n'ibimera canke imibereho y'ibinyabuzima vyaho.

Ivyo bikorwa ni nk'imiriro ya nyakanga, uruhigi, uburovyi, urwuri, ukugisha, uguca ibiti n'ukurima.

cultural

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/ 04 /2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

ANNEXE

**LES LIMITES DU PARC NATIONAL DE LA
RUVUBU.**

Limite Nord

On remonte la vallée de la Gicaki jusqu'à la colline Mukatabo.

De là on rejoint la route CANKUZO – MUYINGA à près de 1km de GASAVE en allant vers MUYINGA au lieu où la route tourne fortement à gauche en allant vers MUYINGA.

Suivre la route CANKUZO-MUYINGA en direction du pont jusqu'à GASAVE.

Sur cette même route, continuer vers le pont à près de 1,5 km de GASAVE jusqu'au niveau où la route tourne fortement à droite au dessus de la vallée de KAMENANTENDERI.

Limite Sud

La ligne de partage de la crête MUSENYI jusqu'au lieu où elle plonge dans la rivière

Ingingo ya 8 :

Imperekeza n'ikarata vyerekana ico kibanza biri mu bigize iri tegeko.

Ingingo ya 9

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

Ingingo ya 10

Umushikiranjanji w'amazi, ibidukikije, amatongo n'ibisagara ashinzwe gushira mu ngiro iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi ritereweko igikumu.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12 / 04 /2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

IMPEREKEZA

**IMBIBE Z'URUHONGORE KAMA
RW'IGIHUGU RWO KU RUVUBU.**

Urubibe rwo mu Buraruko

Urwo rubibe ruva mu kabande ka GICAKI rugashika ku musozi Mukatabo.

Kuva aho, rujana ibarabara rya CANKUZO-MUYINGA nko ku kirometero 1 uvuye mu GASAVE utumbereye i MUYINGA aho ibarabara rikatira cane ibubamfu ugana i MUYINGA.

Rubandanya ibarabara rya CANKUZO-MUYINGA rwerekeza ikiraro gushika ku musozi GASAVE.

Kuri iryo barabara nyene, urwo rubibe rubandanya rugana ikiraro nko ku kirometero 1,5 kugira rushike ku musozi GASAVE gushika aho ibarabara rikatira cane i buryo hejuru y'akabande ka KAMENANTENDERI.

Urubibe rwo mu Bumanuko

Urugabano rutandukanya urunani rw'imitumba MUSENYI gushika aho rushokera mu nzuzi

MAMBIKA et CUNWE

De cet endroit la ligne de partage de la crête KAZIHA jusqu'au lieu où elle plonge dans la rivière KAYONGOZI.

A partir de ce point de la rivière KAYONGOZI, ligne de crête MVYEYI par son éperon Nord – Ouest et passant par le sommet de la crête MUREMERA à partir duquel la crête porte le nom de MUREMERA.

La ligne de la crête MUREMERA jusqu'à sa rencontre avec la route KAYONGOZI-MUREMERA

La route elle-même vers le Nord-Est jusqu'à son intersection avec la route CANKUZO-MUYINGA

Cette dernière route citée sur une distance de près de 1km jusqu'au tournant menant à KIGAMBA niveau de la rangée des blocs de rochers.

De ce tournant la limite suit la rangée de blocs de rochers et se prolonge jusqu'au confluent des rivières KASHASHARA et MAGARURE à la frontière Tanzanienne ; de ce confluent débute la rivière MIGOGO.

Limite Est :

Le cours de la rivière MIGOGO vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière RUVUBU.

Le cours de la rivière RUVUBU vers l'aval jusqu'au niveau de la vallée de la GICAKI.

Limite Ouest :

On redescend la vallée de la KAMENANTENDERI jusqu'à remonter par après la crête MUTENZA.

De là on rejoint la crête MUNGWA jusqu'en contrebas du grand rocher noir de BUNYWANA.

Suit alors la vallée de la NYAMIGINA jusqu'à aboutir à la crête MUNANIRA suivant une piste.

Cette piste se prolonge sur la crête RUTYAZO

MAMBIKA na CUNWE.

Kuva aho, hari urugabano rutandukanya urunani rw'imitumba KAZIHA gushika aho rushokera mu ruzi KAYONGOZI.

Kuva kuri urwo ruzi KAYONGOZI, hari urugabano rw'urunani rw'imitumba MVYEYI kw'isonga ryayo ryo mu Buraruko bushira Uburengero, rugaca ruca kw'isonga ry'urunani rw'imitumba MUREMERA aho urwo runani rw'imitumba rutangurira kwitwa MUREMERA.

Urubibe ruca ku rugabano rw'urunani rw'imitumba MUREMERA gushika aho urwo rugabano ruhurira n'ibarabara rya KAYONGOZI-MUREMERA.

Rubandanya iryo barabara nyene amaja mu Buraruko bushira Uburuko gushika aho ruhurira n'ibarabara rya CANKUZO-MUYINGA.

Urwo rubibe rubandanya ibarabara rya CANKUZO-MUYINGA nko ku kirometero kimwe gushika mw'ikona ryerekeza i KIGAMBA ahari ibitandara vy'amabuye.

Ruvuye kuri iryo kona, urubibe rujana umurongo w'ibitandara vy'amabuye, rukabandanya gushika ku mahwane y'inzuzi KASHASHARA na MAGARURE, ku rubibe Uburundi buhana na Tanzaniya ; kuva kuri ayo mahwane hatangurira uruzi MIGOGO.

Urubibe rwo mu Buseruko :

Urwo rubibe rujana uruzi MIGOGO rugana iyo rwisuka gushika aho urwo ruzi ruhurira n'uruzi RUVUBU.

Rubandanya rujana uruzi RUVUBU rugana iyo rwisuka gushika mu kabande ka GICAKI.

Urubibe rwo mu Burengero :

Urubibe rumanukana akabande ka KAMENANTENDERI, rukadugana urunani rw'imitumba MUTENZA.

Kuva aho, ruca rushikira urunani rw'imitumba MUNGWA gushika hepfo y'igitandara cirabura co mu BUNYWANA.

Urwo rubibe ruca rujana akabande ka NYAMIGINA gushika rushikire urunani rw'imitumba ya MUNANIRA rukurikira inzira.

Urwo rubibe rubandanya inzira gushika ku

plongeant sur la rivière NYAKISUMO.

De là, la limite suit la ligne de crête formée successivement par les collines KINYINYA, MUYANGE, BUNOGERA, MISHINDWE, GATERAMA, SAGARA, KATONDE et RANGA en passant par la rivière NYAGIHEZI.

La ligne de partage de la colline RANGA plonge sur la rivière NTARUKA.

Le cours de la rivière NTARUKA vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière RUVUBU.

Le cours de la rivière RUVUBU vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière NKONGWE.

Le cours de la rivière NKONGWE vers l'amont jusqu'au niveau de la ligne de partage de la crête MUSENYI.

Vu pour être annexé au décret n°100/113 du 12/04/2011 portant délimitation du parc national de la RUVUBU.

Fait à Bujumbura, le 12 /04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

runani rw'imitumba RUTYAZO ishokera ku ruzi NYAKISUMO.

Kuva aho, urubibe rw'Uruhongore kama rwo mu kiyaya ca RUVUBU rujana urugabano rw'urunani rw'imitumba rugizwe n'imitumba ya KINYINYA, MUYANGE, BUNOGERA, MISHINDWE, GATERAMA, SAGARA, KATONDE na RANGA ruciye ku ruzi NYAGIHEZI.

Urwo rubibe rugabura umutumba RANGA ushoka mu ruzi NTARUKA.

Rujana uruzi NTARUKA rugana iyo rwisuka gushika aho urwo ruzi ruhurira n'uruzi RUVUBU.

Rujana uruzi RUVUBU rugana iyo rwisuka gushika aho urwo ruzi ruhurira n'uruzi NKONGWE.

Rujana uruzi NKONGWE kuva aho rutangurira gushika ahari urugabano rw'urunani rw'imitumba MUSENYI.

Bibonywe kugira bibe imperekeza y'itegeko inomero 100/113 ryo ku wa 12/04/2011 rishinga imbibe z'uruhongore rw'igihugu kama rwo ku RUVUBU.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12 / 04 /2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

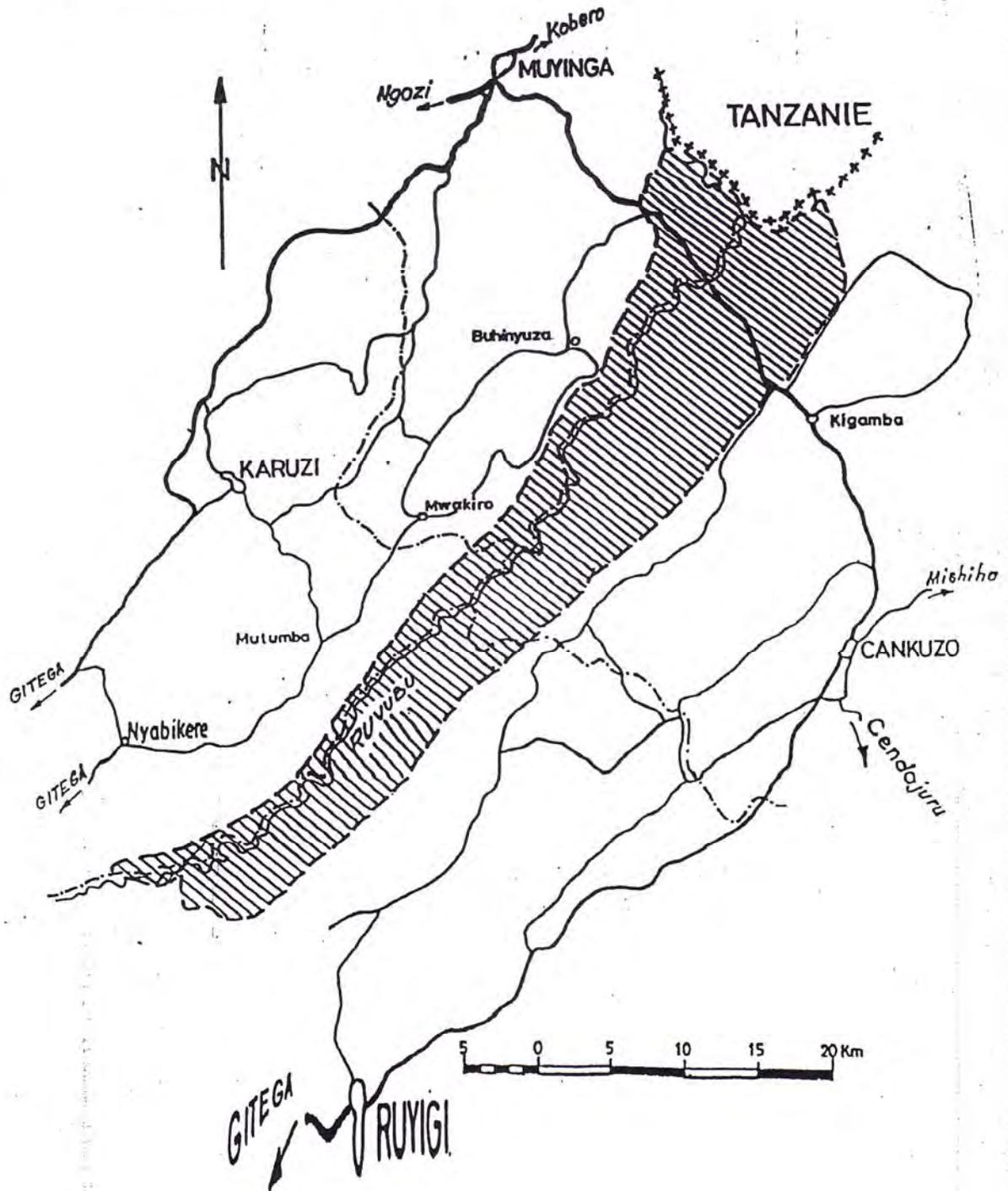
KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

PARC NATIONAL DE LA RUVUBU



**DECRET N°100/ 114 DU 12 AVRIL 2011
PORTANT DELIMITATION DU PAYSAGE
AQUATIQUE PROTEGE DU NORD.**

**ITEGEKO INOMERO 100/114 RYO KU WA 12
NDAMUKIZA 2011 RISHINGA IMBIBE
Z'AKARERE K'IBIYAGA VYO MU
BURARUKO BW'IGIHUGU GAKINGIWE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

UMUKURU W'IGIHUGU,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika
y'Uburundi ;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code
Forestier du Burundi ;

Yihweje ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 25
Ntwarante 1985 rishinga Igitabu c'amategeko
agenga amashamba mu Burundi ;

Vu la Loi n°1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant
Code Foncier du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/008 ryo ku wa
mbere Nyakanga 1986 rishinga Igitabu c'amategeko
agenga amatongo mu Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code
de l'Environnement de la République du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/010 ryo ku wa 30
Ruheshi 2000 ryerekeye Igitabu c'amategeko
agenga ibidukikije mu Burundi ;

Vu le Décret du 21 avril 1937 portant
Réglementation de la Chasse et de la Pêche ;

Yihweje Itegeko ryo ku wa 21 Ndamukiza 1937
ritunganya ivyerekeye uruhigi n'uburovyi ;

Vu le Décret n° 100/007 du 25 janvier 2000
portant Délimitation d'un Parc national et de quatre
Réserves Naturelles, spécialement en son article 28 ;

Yihweje Itegeko inomero 100/007 ryo ku wa 25
Nzero 2000 rishinga imbibe z'uruhongore kama
rw'igihugu n'imbibe z'uturere tune kama
dukingiwe, na canecane mu ngingo yaryo ya 28 ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
Nomination des Membres du Gouvernement ;

Yihweje Itegeko inomero 100/02 ryo ku wa 29
Myandagaro 2010 rigena abagize Reta ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/08 ryo ku wa 13
Nyakanga 2010 rishinga Inzego, Ingene zikora
n'Imirimo ya Reta y'Uburundi ;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme ;

Yihweje Itegeko inomero 100/95 ryo ku wa 28
Ntwarante 2011 riringaniza Ubushikiranjanji
bw'Amazi, Ibidukikije, Ugutunganya Amatongo
n'Ibisagara ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme ;

Bishikirijwe n'Umushikiranjanji w'Amazi,
Ibidukikije, Amatongo n'Ibisagara ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Inama Nshikiranjanji imaze kuvyihweza ;

DECRETE

ASHINZE

Article 1

Ingingo ya 1

Il est institué un paysage aquatique protégé
dénommé « paysage aquatique protégé du Nord »

Harashinze Imbibe z'akarere k'ibiyaga
gakingiwe kiswe « Akarere k'ibiyaga vyo mu
buraruko bw'igihugu gakingiwe ».

Article 2

Le Paysage aquatique protégé du nord, d'une superficie de 16.242 ha, s'étend sur la province Kirundo. Le Paysage aquatique protégé du nord couvre les lacs Rweru, Kanzigiri, Cohoha, Gacimirindi, Rwihinda, Nagitamo, Narungazi, Mwungere et la végétation naturelle de Murehe.

Les limites du Paysage aquatique protégé du nord sont reprises en annexe du présent décret.

Article 3

Les objectifs de gestion du Paysage aquatique protégé du nord consistent à :

- 1° Améliorer et maintenir les systèmes naturels de régulation hydrologique et climatologique ;
- 2° Conserver et améliorer les conditions de vie de la biodiversité des lacs, des marais et de la forêt de Murehe ;
- 3° Assurer la protection des paysages spectaculaires et uniques pour le Burundi avec leurs valeurs culturelles, scientifiques et touristiques indéniables ;
- 4° Permettre la réalisation de certaines activités de la population compatibles avec les mesures de conservation des écosystèmes aquatiques de Bugesera.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans le Paysage aquatique protégé du Nord sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée. Toutefois, le Paysage aquatique protégé du nord reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt

Ingingo ya 2

Akarere gakingiwe k'ibiyaga vyo mu Buraruko, gafise uburinganire bwa ha 16.242, kari mu ntara ya Kirundo. Akarere k'ibiyaga gakingiwe ko mu Buraruko kagizwe n'ibiyaga Rweru, Kanzigiri, Cohoha Gacimirindi, Rwihinda, Nagitamo, Narungazi, Mwungere n'ishamba cimeza ryo ku Murehe.

Imbibe z'akarere k'ibiyaga gakingiwe ko mu Buraruko zerekanwa mu mperekeza y'iri tegeko.

Ingingo ya 3

Itunganywa ry'Akarere gakingiwe k'ibiyaga vyo mu Buraruko rifise intumbero zikurikira :

- 1° guteza imbere n'ukubungabunga uburyo kama butuma hataba ihindagurika ridasanze ry'ivyerekeye amazi n'ibirere ;
- 2° kubungabunga n'uguteza imbere uburyo bw'ukubaho bw'ubudasa n'ubugwirane bw'ibinyabuzima vyo mu biyaga, mu myonga no mw'ishamba ry'i Murehe ;
- 3° gukingira uturere two gutamarira kandi tw'imbonekarimwe tw'Uburundi dufise akamaro kadaseswa mu vyerekeye akaranga, ubumenyi no mu vyerekeye ingenzi ;
- 4° Gutuma abanyagihugu baharangurira ibikorwa bimwebimwe bidataye kubiri n'ingingo zo kubungabunga ibibanza mparirwabuzima vyo mu Bugesera.

Ingingo ya 4

Ikibanza gikingiwe kirimwo ibibanza bihariwe ingenzi bishobora kwubakwamwo inyubakwa zijanye n'ivy'ingenzi bibanje kwemezwa n'ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije INECN, hamwe n'ikijejwe itunganywa ry'ibibanza bikingiwe vy'igihugu. Ibikorwa bijanye n'ingenzi bitegurwa kandi bikarangurwa bihararikiwe n'ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije INECN kikongera kikabikurikirana.

Ingingo ya 5

Nta gikorwa na kimwe gishobora gukorerwa mu karere k'ibiyaga vyo mu Buraruko bw'Igihugu gakingiwe Ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije kitabanje kuvyemeza, kandi kitabanje kwihweza inkurikizi z'ivyo bikorwa ku kibanza gikingiwe. Ariko, akarere gakingiwe k'ibiyaga vyo mu Buraruko karashobora gukorerwamwo ibikorwa

public.

Article 6

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique. Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent décret.

Article 9

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 /04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

bijanye n'umutekano hamwe n'ibindi bikorwa birangurwa ku neza ya bose.

Ingingo ya 6

Muri ico kibanza gikingiwe, hategerezwa kugirwa, abo vyega babanje kugishwa inama, urutonde rw'ivyotunganywa n'ivyokorwa, rutomora uburenganzira bumwebumwe bw'ugukoresha ikibanza gikingiwe bushobora guhabwa abanyagihugu bafise amatongo ahana urubibe n'ico kibanza, ariko ivyo bikorwa ntibibere intambamyi irangurwa ry'ivyatumye ico kibanza gikingirwa.

Ingingo ya 7

Mu ntumbero yo gukingira ivyo bibanza no kubibungabunga uko biri, birabujijwe kurangurira muri ivyo bibanza ibikorwa vyotuma bitituka canke bigahindura uko aho hantu hari hasanzwe hameze, ibikoko n'ibimera canke imibereho y'ibinyabuzima vyaho. Ivyo bikorwa ni nk'imiriro ya nyakanga, uruhigi, uburovyi, urwuri, ukugisha, uguca ibiti n'ukurima.

Ingingo ya 8

Imperekeza y'iri tegeko n'ikarata vyerekana ico kibanza biri mu bigize iri tegeko.

Ingingo ya 9

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

Ingingo ya 10

Umushikiranganji ajejwe amazi, ibidukikije, amatongo n'itunganywa ry'ibisagara ni we ajejwe gushira mu ngiro iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umunsi ritereweke igikumu.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12 / 04 /2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

KUBW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

ANNEXE

IMPEREKEZA

LES LIMITES DU PAYSAGE AQUATIQUE
PROTEGE DU NORDIMBIBE Z'AKARERE GAKINGIWE K'IBIYAGA
VYO MU BURARUKO

1. Zone Est de Bugesera

1. Akarere ko mu Buseruko bwo mu Bugesera.

Lac Rweru

Ikiyaga Rweru

Le lac Rweru, avec 7140 ha, se localise à cheval sur le Burundi et le Rwanda, entre 2°21' et 2°27' de latitude Sud et 30°17' et 30°24' de longitude Est. Il se situe à 1324 m d'altitude et se positionne juste à la hauteur du coude que la Nyabarongo fait avant de se diriger à l'Est pour former l'Akagera.

Ikiyaga Rweru, gifise uburinganire bw'amahegitari 7140, kiri mu mbibe Uburundi busangiye n'Urwanda, hagati ya 2°21' na 2°27' amaja mu Bumanuko uvuye, ku murongo ncahagati y'isi hamwe no hagati ya 30°17' na 30°24' amaja mu Buseruko uvuye ku murongo uca i Greenwich. Kiri ku m 1324 z'ubukiruruke kikaba kigarukira neza na neza aho uruzi Nyabarongo rukatira imbere yuko ruja mu Buseruko iyo rwisuka rukaba Akagera.

Il a une forme étalée, plus ou moins arrondie. Sa plus grande longueur orientée dans le sens Sud-Ouest et Nord-Est, est de 18 km, la largeur étant de 14,5 km et la profondeur varie de 3 à 4 m. Plusieurs affluents venant du Sud, Sud-Est et du Sud-Ouest débouchent dans le lac à travers des tapis végétaux. Au Nord-Est, un chenal communique le lac vers la Nyabarongo

Ico kiyaga kiragutse, kikamera nk'iciburungushuye. Uburebure bwaco kuva mu Bumanuko bushira Uburengero no mu Buraruko bushira Ubuseruko, bungana km 18, ubwaguke bwaco bungana km 14,5, ubwimbike buri hagati ya m 3 na m 4. Inzuzi nyinshi ziva mu Bumanuko, mu Bumanuko bushira ubuseruko no mu Bumanuko bushira Uburengero zisuka muri ico kiyaga ziciye ahari ivyatsi vyo mu myonga. Mu Buraruko bushira Ubuseruko, umugende uvana amazi mu kiyaga uyajana muri Nyabarongo.

Lac Kanzigiri

Ikiyaga Kanzigiri

Dans sa partie Nord, le lac Kanzigiri avec 750 ha, est très proche du lac Rweru (entre 1,5 et 2 km de distance). Il est connecté au lac Rweru par un canal qui traverse le marais de Ruduhira.

Mu Buraruko, ikiyaga Kanzigiri gifise uburinganire bwa ha 750, kikaba cegeranye cane n'ikiyaga Rweru (hagati y'ivyo biyaga hari ibirometero biri hagati ya 1,5 km na km 2). Ico kiyaga gifatanywa n'ikiyaga Rweru n'umugende uca mu mwonga w'i Ruduhira.

Végétation naturelle de Murehe

Ishamba cimeza ry'i Murehe

La localité de Murehe avec 3075 ha se situe au Nord-Ouest du lac Rweru et est coincée dans une forme de corne dessinée par la limite avec le Rwanda. Les différentes collines de Murehe (Yanza, Munazi, Gasenyi, Gatete, Kivo) surplombant le lac apparaissent comme des dômes quasi-soudées avec de petites vallées entre elles. Les points les plus culminants sont à 1565 m d'altitude et les bas-fonds

Ishamba cimeza ry'i Murehe rifise uburinganire bwa ha 3075 riri mu Buraruko bushira Uburengero bw'ikiyaga Rweru rikaba risongoye nk'ihembe ku rubibe Uburundi buhana n'Urwanda. Imisozi itandukanye y'i Murehe (Yanza, Munazi, Gasenyi, Gatete, Kivo), ihanamiye ikiyaga imeze nk'inzu za mitego hagati yiyo misozi hagacamwo utubande. Imisozi miremire gusumba iyindi ireha na m 1565 z'ubukiruruke, utubande natwo dufise ubukiruruke

sont à 1327 m-1343 m d'altitude.

buri hagati ya m 1327 na m 1343.

2. Zone Ouest de Bugesera

2. Akarere ko mu Burengero bwo mu Bugesera.

Lac Cohoha

Ikiyaga Cohoha

Le lac Cohoha se localise à cheval sur le Burundi et le Rwanda et est compris entre 2°20' et 2°35' de latitude Sud, et 29°58' et 30°11' de longitude Est à 1351 m d'altitude avec une superficie de 4500 ha. Ce lac se présente comme un couloir très allongé de 27km de long et 0,4 à 1,8km de large à partir duquel partent, à droite et à gauche, des ramifications aussi nombreuses que longues (0,4km de large et jusqu'à 8km de long). Certains de ces bras sont bifides ou même ramifiés plusieurs fois, surtout dans les parties du Sud. C'est dans la partie Sud que ce lac atteint sa plus grande largeur, soit 2,3km. La profondeur moyenne est de 7m et varie de 5 à 7m vers le Nord et 8 à 10m dans la partie Sud.

Ikiyaga Cohoha kiri mu rubibe Uburundi buhana n'Urwanda kikaba kiri hagati ya 2°20' na 2°35' amaja mu Bumanuko uvuye ku murongo ncahagati y'isi no hagati ya 29°58' na 30°11' amaja mu Buseruko uvuye ku murongo uca i Greenwich ku m 1351 z'ubukururuke kikagira n'uburinganire bwa ha 4500. Ico kiyaga kimeze nk'umuhora muremure upima km 27 z'uburebure na km ziva kuri 0,4 gushika kuri 1,8 z'ubwaguke uca wimanyuramwo, i buryo n'ibubamfu, amashami menshi kandi maremare (km 0,4 z'ubwaguke no gushika ku km 8 z'uburebure). Amwamwe muri ayo mashami afise inzira zibiri canke inzira nyinshi, canecane mu Bumanuko. Mu gice co mu Bumanuko ni ho ico kiyaga caguka gusumba, kigashikana km 2,3. Ubwimbike bwaco bugeranyeye ni m 7 ariko buza burahinduka, mu Buraruko ubwimbike bwaco buri hagati ya m 5 gushika kuri m 7, mu Bumanuko na ho bukaba hagati ya m 8 na m 10.

Lac Gacimirindi

Ikiyaga Gacimirindi

C'est un lac de petite étendue (250ha) logé entre des collines surélevées et à pentes assez abruptes. Ce lac qui devrait normalement être alimenté par les eaux de la rivière de l'Akanyaru est actuellement séparé de cette rivière par des cultures et est devenu un petit étang de quelques ha.

Ni ikiyaga gitoyi (ha 250) kiri hagati y'imisozi miremire n'inkombe zihanamye cane. Ico kiyaga cotegerejwe kujamwo amazi y'uruzi Akanyaru ubu gitandukanywa n'urwo ruzi n'imirima kandi caciyeye kiba inyanja y'amahegitari makeyi.

Lac Rwihinda

Ikiyaga Rwihinda

Le lac Rwihinda se situe tout près de la ville de Kirundo à une altitude de 1420m. Aussi appelé lac aux oiseaux, il constitue actuellement une aire protégée.

Ikiyaga Rwihinda cegereye igisagara ca Kirundo ku bukururuke bwa m 1420 citwa kandi "Lac aux oiseaux". Ubu ni akarere gakingiwe.

« Réserve gérée du lac Rwihinda » avec une superficie de 425 ha, le lac Rwihinda se localise dans une dépression marquée par des collines basses aux sommets arrondis et dans le marécage de la Nyavyamo qui est une des vallées secondaires de l'Akanyaru.

« Akarere kama gatunganijwe k'ikiyaga Rwihinda » gafise uburinganire bwa ha 425, ikiyaga Rwihinda kiri mu kiyaga kirimwo imisozi migufi ifise amataba yibumvye mu mwonga wa Nyavyamo ukaba ari akabande kamwe mu tubande dutoduto tw'uruzi Akanyaru.

Lac Nagitamo

Il s'agit d'un petit lac de 21 ha aussi appelé « Ntarengamano », mais très profond et situé à 1365m d'altitude entre les collines Kabirizi et Ntwango qui culminent jusqu'à 1460m. Se localisant plus au Nord par rapport aux lacs Narungazi et Rwhinda, il loge cependant dans une petite branche du même marais de Nyavyamo qui héberge ces deux autres

Lac Narungazi

Situé directement au Sud de Nagitamo, ce lac de 61 ha est aussi de petite dimension. Il loge dans une vallée de 1380 m d'altitude et bordée par les collines de Nyange – Kiriringanire et Kanyarwe – Mwanguko qui culminent jusqu'à 1452 m d'altitude. Il partage le même marais que les deux autres lacs.

Lac Mwangere

Situé plus au Sud Est par rapport aux autres lacs du Bugesera, il est le plus petit avec une superficie estimée à 20 ha. Il se localise à 1358 m d'altitude entre les collines Nyemera et Mariza qui, elles aussi, culminent jusqu'à 1482m. Il est directement connecté à l'Akanyaru à travers un court marais.

Vu pour être annexé au décret n°100/114 du 12/04/2011 portant Delimitation du Paysage Aquatique Protégé du Nord.

Fait à Bujumbura, le 12 / 04/2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Ing Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

Ikiyaga Nagitamo

Ikiyaga Nagitamo ni ikiyaga gitoyi kingana ha 21 citwa kandi "Ntarengamano", ariko ni kirekire cane mu bwimbike kandi kiri ku bukiruruke bwa m 1365 hagati y'imisozi Kabirizi na Ntwango ishika ku bukiruruke bw'imetero 1460. Gihereye mu Buraruko ufatiye ku biyaga Narungazi na Rwhinda, ariko kiri mu gahande gatoyi k'umwonga wa Nyavyamo usanzwe urimwo ivyo bindi biyaga bibiri.

Ikiyaga Narungazi

Ikiyaga Narungazi kiri mu Bumanuko bwa Nagitamo, kingana ha 61, na co nyene ni gitoyi. Kiri mu kabande gafise ubukiruruke bwa m 1380 kandi kakaba gahagatiwe n'imisozi ya Nyange-Kiriringanire na Kanyarwe-Mwanguko ishika ku bukiruruke bwa m 1452. Kiri mu mwonga umwe n'ibindi biyaga bibiri. Nagitamo na Rwhinda.

Ikiyaga Mwangere.

Ikiyaga Mwangere gihereye mu Bumanuko bushira Ubugeruko ugereranije n'aho ibindi biyaga vyo mu Bugesera biri, kikaba ari co gito gusumba ibindi, gifise uburinganire bungana na ha 20. Kiri ku bukiruruke bwa m 1358 hagati y'imisozi Nyemera na Mariza, ishika ku bukiruruke bwa m 1482. Ikiyaga Mwangere n'Akanyaru bifatanywa n'umwonga mutoyi.

Bibonywe kugira bibe imperekeza y'Itegeko inomero 100/114 ryo ku wa 12/04/2011 rishinga imbibe z'akarere k'ibiyaga vyo mu buraruko bw'igihugu gakingwiwe

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12 / 04 /2011,

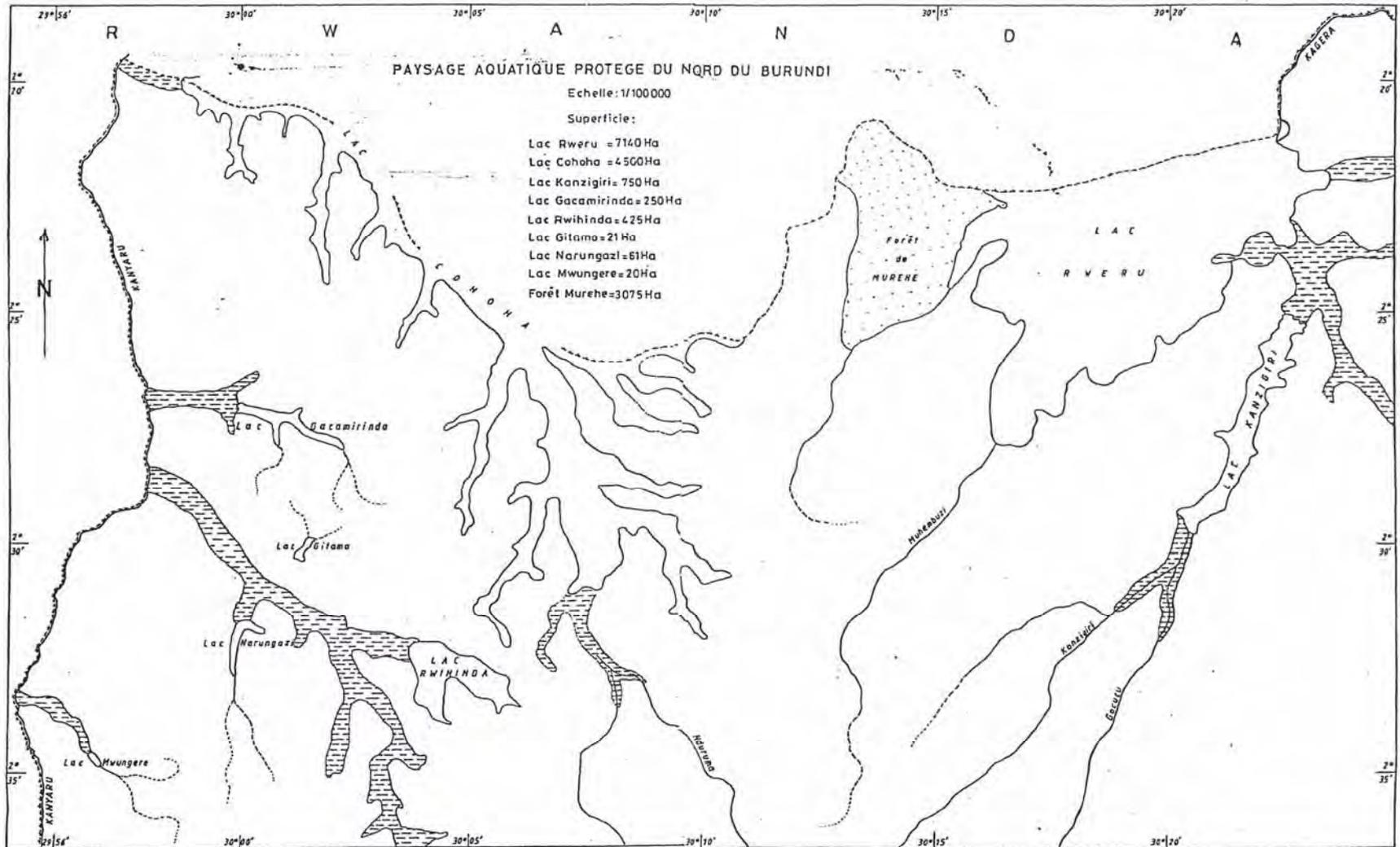
Pierre NKURUNZIZA (sé)

KUBW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)



**DECRET N°100/ 115 DU 12 AVRIL 2011
PORTANT DELIMITATION DE LA RESERVE
NATURELLE FORESTIERE DE MPOTSA.**

**ITEGEKO INOMERO 100/ 115 RYO KU WA 12
NDAMUKIZA 2011 RISHINGA IMBIBE
Z'AKARERE GAKINGIWE K'ISHAMBA
CIMEZA RY'I MPOTSA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

UMUKURU W'IGIHUGU,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi ;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 25 Ntwarante 1985 rishinga Igitabu c'amategeko agenga amashamba mu Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/008 ryo ku wa mbere Nyakanga 1986 rishinga igitabu c'amategeko agenga amatongo mu Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/010 ryo ku wa 30 Ruheshi 2000 rishinga Igitabu c'amategeko agenga ibidukikije mu Burundi ;

Vu le Décret du 21 avril 1937 portant Réglementation de la Chasse et de la Pêche ;

Yihweje Itegeko ryo ku wa 21 Ndamukiza 1937 rishinga amategeko agenga uruhigi n'uburovyi ;

Vu le Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant Délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles, spécialement en son article 28 ;

Yihweje Itegeko inomero 100/007 ryo ku wa 25 Nzero 2000 rishinga imbibe z'uruhongore kama rw'igihugu n'imbibe z'uturere tune kama dukingiwe na canecane mu ngingo yaryo ya 28 ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Yihweje Itegeko inomero 100/02 ryo ku wa 29 Myandagaro 2010 rigena abagize Reta ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/08 ryo ku wa 13 Nyakanga 2010 rishinga Inzego, Ingene zikora n'Imirimo ya Reta y'Uburundi ;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Yihweje Itegeko inomero 100/95 ryo ku wa 28 Ntwarante 2011 riringaniza Ubushikiranjanji bw'Amazi, Ibidukikije, Ugutunganya Amatongo n'Ibisagara ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Bishikirijwe n'Umushikiranjanji w'Amazi, Ibidukikije, Amatongo n'Ibisagara ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Inama Nshikiranjanji imaze kuvyihweza ;

DECRETE

ASHINZE

Article 1

Ingingo ya 1

Il est institué une Réserve Forestière dénommée :
« Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa ».

Harashinzwe akarere gakingiwe k'ishamba kiswe
« akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i
Mpotsa. »

Article 2

La Réserve Naturelle Forestière, d'une superficie de 31,90 ha est localisée en Commune Rusaka, province Mwaro, plus particulièrement sur la colline Nyamugari.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa sont reprises en annexe du présent Décret.

Article 3

La gestion de la Réserve naturelle Forestière de Mpotsa a pour objet de :

- 1° Sauvegarder le patrimoine historique et culturel de la forêt de Mpotsa ;
- 2° Protéger la Forêt Naturelle de Mpotsa ;
- 3° Maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques ;
- 4° Maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution ;
- 5° Protéger les sols contre l'érosion ;
- 6° Assurer la sauvegarde et le maintien de l'équilibre de la biodiversité.

Article 4

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger l'atteinte des objectifs de conservation.

Article 5

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre

Ingingo ya 2

Akarere gakingiwe k'ishamba cimeza gafise uburinganire bwa ha 31,90 kari muri komine Rusaka, intara ya Mwaro, na canecane ku musozi wa Nyamugari.

Imbibe z'akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Mpotsa zerekanwa mu mperekeza y'iri tegeko.

Ingingo ya 3

Itunganywa ry'akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Mpotsa rifise intumbero zikurikira :

- 1° Kubungabunga ibiranga akahise n'akaranga k'ishamba rikingiwe ry' i Mpotsa ;
- 2° Gukingira akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i mpotsa ;
- 3° Gusubiza akarere k'ishamba cimeza uko kanye kugira gakoreshe ivyerekeye ubumenyi ;
- 4° Kubungabunga amatungo nkomoko y'ikinyabuzima ku buryo aguma atera imbere uko yamye ;
- 5° Gukingira isi inkukura,
- 6° Kubungabunga n'ukuzigama urugero rubereye rw'ubudasa n'ubugwirirane bw'ibinyabuzima n'aho biba.

Ingingo ya 4

Muri ako karere gakingiwe, hategerezwa kugirwa, abo vyega babanje kugishwa inama, urutonde rw'ivyotunganywa n'ivyokorwa muri ico kibanza gikingiwe, vyotuma hatomorwa uburenganzira bumwebumwe bw'ugukoresha ikibanza gikingiwe bushobora guhabwa abanyagihugu amatungo yabo ahana urubibe n'ikibanza gikingiwe, ariko ivyo bikorwa ntibibere intambanyi irangurwa ry'ivyatumye ico kibanza gikingirwa.

Ingingo ya 5

Mu ntumbero y'ugukingira ako karere n'ukukabungabunga, birabujijwe kurangurira muri ivyo kibanza ibikorwa vyotuma bitituka canke bigahindura uko aho hantu hari hasanzwe hameze, ubwoko bw'ibikoko n'ibimera canke

écologique. Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichage cultural.

Article 6

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 / 04 /2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

ANNEXE

LIMITES DE LA RESERVE NATURELLE FORESTIERE DE MPOTSA

La Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa est localisée en Commune Rusaka, province Mwaro, plus particulièrement sur la colline Nyamugari. Elle a une superficie de 31.90 Ha.

Vu pour être annexé au Décret n°100/115 du 12/04/2011 portant délimitation de la réserve naturelle forestière de MPOTSA

imibereho y'ibinyabuzima vyaho. Ivyo bikorwa ni nk'imiriro ya nyakanga, uruhigi, uburovyi, urwuri, ukugisha, uguca ibiti n'ukurima.

Ingingo ya 6

Imperekeza n'ikarata vyerekana akarere gakingiwe biri mu bigize iri tegeko.

Ingingo ya 7

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

Ingingo ya 8

Umushikiranjanji ajejwe amazi, ibidukikije, amatongo n'ibisagara ni we ashinzwe gushira mu ngiro iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umunsi ritereweko igikumu.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12 /04/2011,

NPierre NKURUNZIZA. (sé)

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

IMPEREKEZA

IMBIBE Z'AKARERE GAKINGIWE K'ISHAMBA CIMEZA RY'IMPOTSA

Akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Mpotsa kari muri komine Rusaka, intara ya Mwaro, na canecane ku musozi wa Nyamugari. Gafise uburinganire bwa ha 31,90.

Bibonywe kugira bibe imperekeza y'itegeko inomeru 100/115 ryo ku wa 12 /04 /2011 rishinga imbibe z'akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i MPOTSA

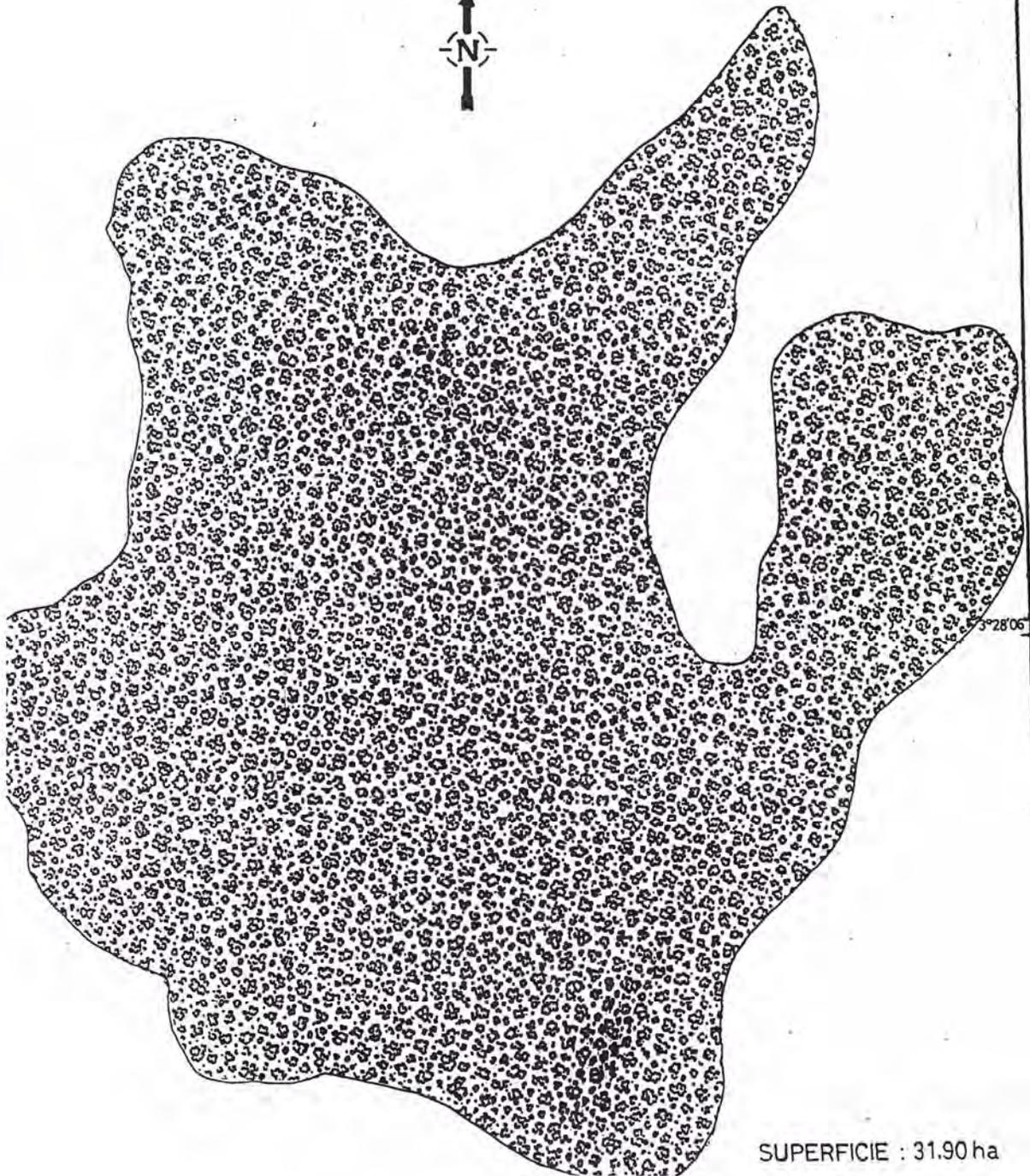
Fait à Bujumbura, le 12 / 04 /2011,
Pierre NKURUNZIZA (sé),
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).
LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

Bigiriwe i Bujumbura ku wa 12 / 04/2011,
Pierre NKURUNZIZA (sé),
KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)
UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA,
Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

FORET OMBROPHILE DE MPOTSA

ZONE DE NYAMUGARI

Ech. : 1/5 000



SUPERFICIE : 31.90 ha

**DECRET N° 100/116 DU 12 AVRIL 2011
PORTANT DELIMITATION DU PAYSAGE
PROTEGE DE GISAGARA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi,

Vu la Loi n°1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu le décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et de la pêche,

Vu le Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant Délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire; et de l'Urbanisme

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

Article 1

Il est institué un paysage protégé dénommé :
« Paysage protégé de Gisagara ».

Article 2

Le Paysage protégé de Gisagara d'une superficie de 6126 ha, s'étend sur la commune Gisagara en Province de Cankuzo.

Les limites du Paysage de Gisagara sont décrites en

**ITEGEKO INOMERO 100/116 RYO KU WA 12
NDAMUKIZA 2011 RISHINGA IMBIBE
Z'AKARERE KAMA GAKINGIWE KA
GISAGARA**

UMUKURU W'IGIHUGU,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi,

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 25 Ntwarante 1985 rishinga Igitabu c'amategeko agenga amashamba mu Burundi,

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/008 ryo ku wa mbere Nyakanga 1986 rishinga Igitabu c'amategeko agenga amatongo mu Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/010 ryo ku wa 30 Ruheshi 2000 rishinga Igitabu c'amategeko agenga ibidukikije mu Burundi ;

Yihweje Itegeko ryo ku wa 21 Ndamukiza 1937 rishinga amategeko agenga uruhigi n'uburovyi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/007 ryo ku wa 25 Nzero 2000 rishinga imbibe z'uruhongore kama rw'igihugu n'imbibe z'uturere tune kama dukingwe, na canecane mu ngingo yaryo ya 28 ;

Yihweje Itegeko inomero 100/02 ryo ku wa 29 Myandagaro 2010 rigena abagize Reta ;

Yihweje Itegeko inomero 100/08 ryo ku wa 13 Nyakanga 2010 rishinga Inzego, Ingene zikora n'Imirimo ya Reta y'Uburundi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/95 ryo ku wa 28 Ntwarante 2011 riringaniza Ubushikiranjanji bw'Amazi, Ibidukikije, Ugutunganya Amatongo n'Ibisagara

Bishikirijwe n'Umushikiranjanji w'Amazi, Ibidukikije, Amatongo n'Ibisagara,

Inama Nshikiranjanji imaze kuvyihweza ;

ASHINZE

Ingingo ya 1

Harashinzwe akarere kama gakingiwe kiswe
« Akarere kama gakingiwe ka Gisagara ».

Ingingo ya 2

Akarere kama gakingiwe ka Gisagara gafise uburinganire bw'amahegitare 6126 kari mu ntara ya Cankuzo, muri komine ya Gisagara.

Imbibe z'akarere kama gakingiwe ka Gisagara

annexe du présent Décret.

Article 3

Les objectifs de gestion de cette aire consistent à :

- 1° Maintenir l'interaction harmonieuse de la nature en protégeant le paysage terrestre et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socio culturels ;
- 2° Encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées ;
- 3° Maintenir la diversité du Paysage et de l'habitat ainsi que des espèces et écosystèmes associés ;
- 4° Eliminer si nécessaire, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activités incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature ;
- 5° Offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'air ;
- 6° Encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels Paysages.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays.

Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit Institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans le Paysage protégé de Gisagara, sans l'accord préalable

zerekanwa mu mperekeza y'iri tegeko.

Ingingo ya 3

Itunganywa ry'akarere kama gakingiwe ka Gisagara rifise intumbero zikurikira :

- 1° Gutuma ibiri muri ako karere n'akaranga kaho biba magiriranire mu gukingira isi n'ukwitwararika ko isi iguma itunganywa uko yamyeye ikoresha kandi ko haguma inyubako kavukire n'ukubungabunga ibijanye n'akaranga n'imico kama yaho hantu ;
- 2° Guhimiriza uburyo bwo kubaho n'ibikorwa bijanye n'ubutunzi vyubahiriza akarere hamwe n'ugukingira ico imigwi y'abanyagihugu bo muri ako karere bahurirako mu vyerekeye imibano n'imico kama ;
- 3° Kubungabunga ibiri muri ako karere bitandukanye n'uburaro hamwe n'ubwoko bw'ibinyabuzima n'ibibanza mparirwabuzima ;
- 4° Kurandurana n'imizi, iyo bikenewe, uburyo ubwo ari bwo bwose bw'ugukoresha isi hamwe n'ibikorwa biteye kubiri n'intumbero tegeko kubera uko bingana canke uko bimeze, mu nyuma hagafatwa ingingo z'ukubikinga ;
- 5° Gutegekaniriza abanyagihugu ibibanza bitubatse binezererezamwo birimwo akayaga kameze neza ;
- 6° Guhimiriza ibikorwa vyerekeye ubumenyi n'inyigisho bituma abanyagihugu bo muri ako karere babaho neza igihe kirekire mu kubahiriza gukingira utwo turere.

Ingingo ya 4

Ikibanza gikingiwe kirimwo ibibanza bihariwe ingenzi bishobora kwubakwamwo inyubakwa zijanye n'ivyerekeye ingenzi bibanje kwemezwa n'lkigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije INECN, ari naco kijejwe itunganywa ry'ibibanza bikingiwe vy'igihugu.

Ibikorwa bijanye n'ingenzi bitegurwa kandi bikarangurwa bihagarikiwe n'lkigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije kikongera kikabikurikirana.

Ingingo ya 5

Nta gikorwa na kimwe gishobora gukorerwa mu karere kama gakingiwe ka Gisagara, Ikigo c'igihugu

de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée.

Toutefois, le Paysage protégé de Gisagara reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 6

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du Paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique.

Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

kijejwe gukingira ibidukikije kitabanje kuvyemeza, kandi kibanje no kwihweza inkurikizi z'ivyo bikorwa ku karere gakingiwe.

Ariko, akarere kama gakingiwe ka Gisagara karashobora gukorerwamwo ibikorwa bijanye n'umutekano hamwe n'ibindi bikorwa birangurwa ku neza ya bose.

Ingingo ya 6

Muri ako karere gakingiwe, hategerezwa kugirwa, abo vyega babanje kugishwa inama, urutonde rw'ivyotunganywa n'ivyokorwa muri ako karere vyotuma hatomorwa uburenganzira bumwebumwe bw'ugukoresha ikibanza gikingiwe bushobora guhabwa abanyagihugu amatongo yabo ahana urubibe n'akarere gakingiwe, ariko ivyo bikorwa ntibibere intambanyi irangurwa ry'ivyatumye ako karere gakingirwa

Ingingo ya 7

Mu ntumbero y'ugukingira ako karere n'ukukabungabunga uko kari, birabujijwe kurangura muri ico kibanza ibikorwa vyotuma gitituka canke kigahindura uko aho hantu hari hasanzwe hameze, ubwoko bw'ibikoko n'ibimera canke imibereho y'ibinyabuzima vyaho.

Ivyo bikorwa ni nk'imiriro ya nyakanga, uruhigi, uburovyi, urwuri, ukugisha, uguca ibiti n'ukurima

Ingingo ya 8

Imperekeza n'ikarata vyerekana ako karere gakingiwe biri mu bigize iri tegeko.

Ingingo ya 9

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

Ingingo ya 10

Umushikirananganji w'amazi, ibidukikije, amatongo n'ibisagara ashinzwe gushira mu ngiro iri tegeko.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12/04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

ANNEXE

LES LIMITES DU PAYSAGE PROTEGE DE
GISAGARA

- **Limite Ouest :**

La rivière Budega à partir du bas fonds de la colline
Gatuntu.

- **Limite Sud :**

Rivière Bagundi jusqu'à sa rencontre avec
Gisumo à Ruwiti (frontière avec la Tanzanie)

- **Limite Est :**

La Frontière Tanzanienne jusqu'à la douane sur la
route de Gasenyi

- **Limite Nord :**

La route Gitwenge-Gasenyi.

Vu pour être annexé au décret n°100/116 du
12/04/2011 portant délimitation du paysage protégé
de GISAGARA

Fait à Bujumbura, le 12/04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième vice-Président de la République,

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le ministre de l'eau, de l'environnement, de
l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

IMPEREKEZA

IMBIBE Z'AKARERE KAMA GAKINGIWE KA
GISAGARA

- **Urubibe rwo mu Burengero:**

Rujana uruzi Budega kuva mw'itaba ry'umusozi
Gatuntu.

- **Urubibe rwo mu Bumanuko:**

Rujana uruzi Bagundi gushika aho ruhurira
n'uruzi Gisumo i Ruwiti (ku rubibe Uburundi
buhana na Tanzaniya)

- **Urubibe rwo mu Buseruko :**

Rujana urubibe Uburundi buhana na Tanzaniya
gushika ku biro vya duwane kw'ibarabara rya
Gasenyi

- **Urubibe rwo mu Buraruko :**

Rujana ibarabara rya Gitwenge-Gasenyi.

Bibonywe kugira bibe imperekeza y'itegeko
inomeru 100/116 ryo ku wa 12/04/2011 rishinga
imbibe z'akarere kama gakingiwe ka GISAGARA.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12/04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Ku bw'umukuru w'igihugu,

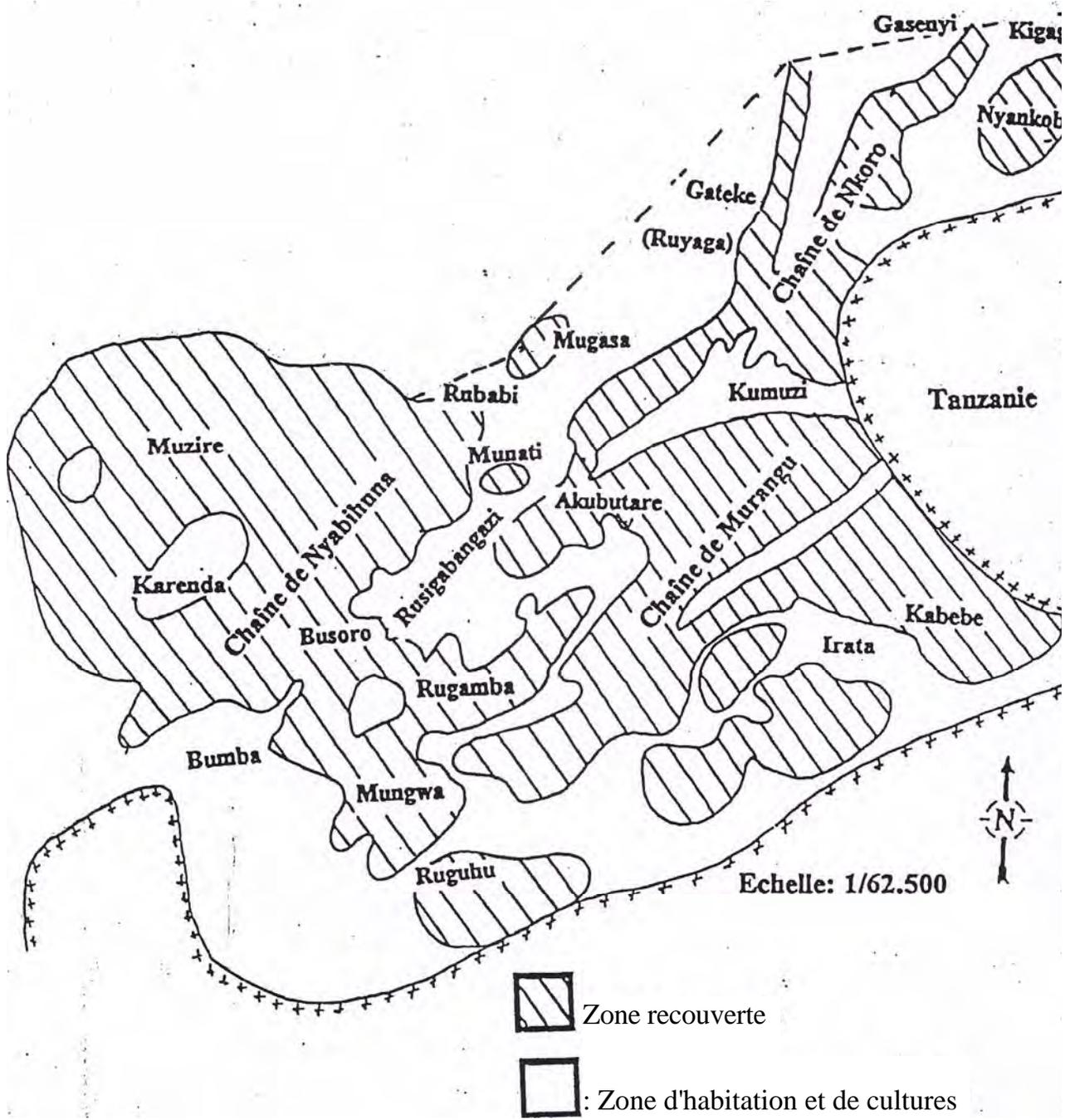
Icegera ca kabiri c'umukuru w'igihugu,

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Umushikiranganji ajejwe amazi, ibidukikije,
amatongo n'itunganywa ry'ibisagara,

Ing. Jean marie NIBIRANTIJE (sé)

PAYSAGE PROTEGE DE GISAGARA



**DECRET N° 100/ 117 DU 12 AVRIL 2011
PORTANT DELIMITATION DE LA
RESERVE NATURELLE FORESTIERE DE
MONGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 21 avril 1937 portant Réglementation de la Chasse et de la Pêche ;

Vu le Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant Délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

Article 1

Il est institué une Réserve Forestière dénommée :
« Réserve Naturelle Forestière de Monge ».

**ITEGKO INOMERO 100/117 RYO KU WA 12
NDAMUKIZA 2011 RISHINGA IMBIBE
Z'AKARERE GAKINGIWE K'ISHAMBA
CIMEZA RY'I MONGE**

UMUKURU W'IGIHUGU

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 25 Ntwarante 1985 rishinga Igitabu c'amategeko agenga amashamba mu Burundi;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/008 ryo ku wa mbere Nyakanga 1986 rishinga Igitabu c'amategeko agenga amatongo mu Burundi;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/010 ryo ku wa 30 Ruheshi 2000 rishinga Igitabu c'amategeko agenga ibidukikije mu Burundi;

Yihweje Itegeko ry'Umukuru w'Igihugu ryo ku wa 21 Ndamukiza 1937 ritunganya ivyerekeye uruhigi n'uburovyi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/007 ryo ku wa 25 Nzero 2000 rishinga imbibe z'uruhongore kama rw'igihugu n'imbibe z'uturere tune kama dukingiwe na canecane mu ngingo yaryo ya 28 ;

Yihweje Itegeko inomero 100/02 ryo ku wa 29 Myandagaro 2010 rigena abagize Reta ;

Yihweje Itegeko inomero 100/08 ryo ku wa 13 Nyakanga 2010 rishinga Inzego, Ingene zikora n'Imirimo ya Reta y'Uburundi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/95 ryo ku wa 28 Ntwarante 2011 riringaniza Ubushikiranjanji bw'Amazi, Ibidukikije, Ugutunganya Amatongo n'Ibisagara ;

Bishikirijwe n'Umushikiranjanji w'Amazi, Ibidukikije, Amatongo n'Ibisagara :

Inama Nshikiranjanji imaze kuvyihweza ;

ASHINZE

Ingingo ya 1

Harashinze imbibe z'akarere gakingiwe k'ishamba cimeza kiswe "ishamba cimeza ry'i Monge".

Article 2

La Réserve Naturelle Forestière, d'une superficie de 4080 ha est située en province de Bujumbura. Cette aire protégée est localisée vers le prolongement Sud de la Crête Congo-Nil, en communes Mukike, Bugarama et Muhuta.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Monge sont reprises en annexe du présent Décret.

Article 3

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Monge a pour objet de :

- 1° Protéger la Forêt Naturelle de Monge ;
- 2° Maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques ;
- 3° Maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution ;
- 4° Protéger les sols contre l'érosion ;
- 5° Assurer la sauvegarde et le maintien de l'équilibre de la biodiversité.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays.

Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans la Réserve Naturelle Forestière de Monge sans

Ingingo ya 2

Akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Monge gafise uburinganire bw'amahegitari 4080 kari mu ntara ya Bujumbura. Ako karere gakingiwe kari amaja mu bumanuko bw'urunani rw'imitumba rugize urugabano rw'amazi yisuka mu nzuzi za Nil na Congo, mu makomine ya Mukike, Bugarama na Muhuta.

Imbibe z'akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Monge zerekanwa mu mperekeza y'iri tegeko.

Ingingo ya 3

Itunganywa ry'akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Monge rifise intumbero zikurikira:

- 1° Gukingira akarere gakingiwe k'ishamba ry'i Monge ;
- 2° Kugumiza akarere k'ishamba cimeza uko kari kugira gakoreshwe mu vyerekeye ubumenyi ;
- 3° Kubungabunga amatungo nkomoko y'ibinyabuzima ku buryo aguma atera imbere uko yamye ;
- 4° Gukingira isi inkukura ;
- 5° Kubungabunga n'ukuzigama urugero rubereye rw'ubudasa n'ubugwirirane bw'ibinyabuzima n'aho biba.

Ingingo ya 4

Akarere gakingiwe karimwo ibibanza bihariwe ingenzi bishobora kubakwamwo inyubakwa zijanye n'ivy'ingenzi bibanje kwemezwa n'Ikigo kijejwe gukingira ibidukikije INECN, kijejwe itunganywa ry'ibibanza bikingiwe vy'igihugu.

Ibikorwa bijanye n'ingenzi bitegurwa kandi bikarangurwa bihagarikiwe n'Ikigo kijejwe gukingira ibidukikije INECN kikongera kikabikurikirana.

Ingingo ya 5

Nta gikorwa na kimwe gishobora gukorerwa mu karere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Monge,

l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée.

Toutefois, la Réserve Naturelle Forestière de Monge reste ouverte pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 6

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du Paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique.

Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ikigo kijejwe gukingira ibidukikije INECN kitabanje kuvyemeza kandi kibanje kwihweza inkurikizi z'ivyo bikorwa ku bibanza bikingiwe.

Ariko, akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i Monge karashobora gukorerwamwo ibikorwa bijanye n'umutekano hamwe n'ibindi bikorwa ku neza ya bose.

Ingingo ya 6

Muri ako karere gakingiwe, hategerezwa kugirwa, abo vyega babanje kugishwa inama, urutonde rw'ivyotunganywa n'ivyokorwa muri ako karere vyotuma hatomorwa uburenganzira bumwebumwe bw'ugukoresha akarere gakingiwe bushobora guhabwa abanyagihugu amatongo yabo ahana urubibe n'ako karere, ariko ivyo bikorwa ntibibere intambamyi irangurwa ry'ivyatumye ako karere gakingirwa.

Ingingo ya 7

Mu ntumbero yo gukingira ako karere n'ukukabungabunga, birabujijwe kurangurira muri ivyo bibanza bikingiwe ibikorwa vyotuma bitituka canke bigahindura uko aho hantu hari hasanzwe hameze ubwoko bw'ibikoko n'ibimera canke imibereho y'ibinyabuzima vyaho.

Ivyo bikorwa ni nk'imiro ya nyakanga, uruhigi, urwuri n'ukugisha, uguca ibiti n'ukurima.

Ingingo ya 8

Imperekeza n'ikarata vyerekana akarere gakingiwe biri mu bigize iri tegeko.

Ingingo ya 9

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuzwe.

Ingingo ya 10

Umushikiranganji w'amazi, ibidukikije, amatongo n'ibisagara ni we ashinzwe gushira mu ngiro iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi ritereweke igikumu.

Fait à Bujumbura, le 12 / 04 /2011

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

Bigiriwe, i Bujumbura ku wa 12 /04/ 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé).

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

ANNEXE

LIMITES DE LA RESERVE NATURELLE FORESTIERE DE MONGE

La Réserve Naturelle Forestière de Monge avec 4080 ha est située en Province de Bujumbura, dans la région naturelle de Mugamba. Cette aire protégée est localisée vers le prolongement Sud de la Crête Congo-Nil, au Burundi occidental. Elle est constituée par 5 secteurs répartis dans 3 communes à savoir:

- la commune Bugarama qui comprend les secteurs : Monge au Sud, Nyaruyaga au centre et Ruteme au Nord ;
- la commune Muhuta comprenant le secteur Rufumberi,
- la commune Mukike comprenant le secteur Rukuga.

Les secteurs Monge, Nyaruyaga, Ruteme et Rufumberi forment un massif forestier entrecoupé par des boisements artificiels de *Pinus* et de *Callitris* et totalisant 4000 ha. Le secteur Rukuga forme des galeries forestières de Nyarumanga et de Mayuyu totalisant 80 ha.

Dans l'ensemble, la forêt de Monge se localise à une altitude supérieure à 2000m. Le point culminant se trouve à 2571 m sur le Mont Nyaruyaga au milieu de la réserve. Le mont Heha, sommet le plus élevé du Burundi avec 2666 m d'altitude, se trouve au Nord de la réserve en commune Mukike.

Vu pour être annexé au Décret n°100/ 117 du 12 avril 2011 portant Délimitation de la Réserve Naturelle Forestière de MONGE.

IMPEREKEZA

IMBIBE Z'AKARERE GAKINGIWE K'ISHAMBA CIMEZA RY'I MONGE

Ishamba cimeza ry'i Monge rifise uburinganire bw'amahegitari 4080 riri mu ntara ya Bujumbura mu Ntara kama ka Mugamba. Ako karere gakingiwe kari amaja mu bumanuko bw'urunani rw'imisozi rugize urugabano rw'amazi yisuka mu nzuzi Nil na Congo, mu Burengero bw'Uburundi. Iryo shamba rigizwe n'amasegiteri atanu ari mu makomine 3 ari yo y'aya :

- komine Bugarama igizwe n'amasegiteri : Monge mu Bumanuko, Nyaruyaga hagati na Rutema mu Buraruko;
- komine Muhuta irimwo isegiteri Rufumberi;
- komine Mukike irimwo isegiteri Rukuga.

Amasegiteri Monge, Nyaruyaga, Ruteme na Rufumberi agize uruzitane rw'amashamba cimeza, haza haracamwo ibitara vya pinusi na callitris, urwo ruzitane rufise uburinganire bw'amahegitari 400. Isegiteri Rukuga igize akabirabira ka Nyarumanga n'akabirabira ka Mayuyu dufise uburinganire bw'amahegitari 80

Muri rusangi, ishamba ry'i Monge riri ku bukiruruke bw'imetero 2000, ahakirurutse gusumba ahandi hari ku metero 2571 ku musozi Nyaruyaga uri hagati muri iryo shamba. Umusozi Heha ari wo muremure gusumba iyindi mu Burundi, ufise ubukururuke bw' imetero 2666 uri mu Buraruko bw'iryo shamba muri komine ya Mukike.

Bibonywe kugira bibe imperekeza y'itegeko inomero 100/117 ryo ku wa 12 ndamukiza 2011 rishinga imbibe z'akarere gakingiwe k'ishamba cimeza ry'i MONGE.

Fait à Bujumbura, le 12 / 04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

Bigiriwe, i Bujumbura ku wa 12 / 04/ 2011

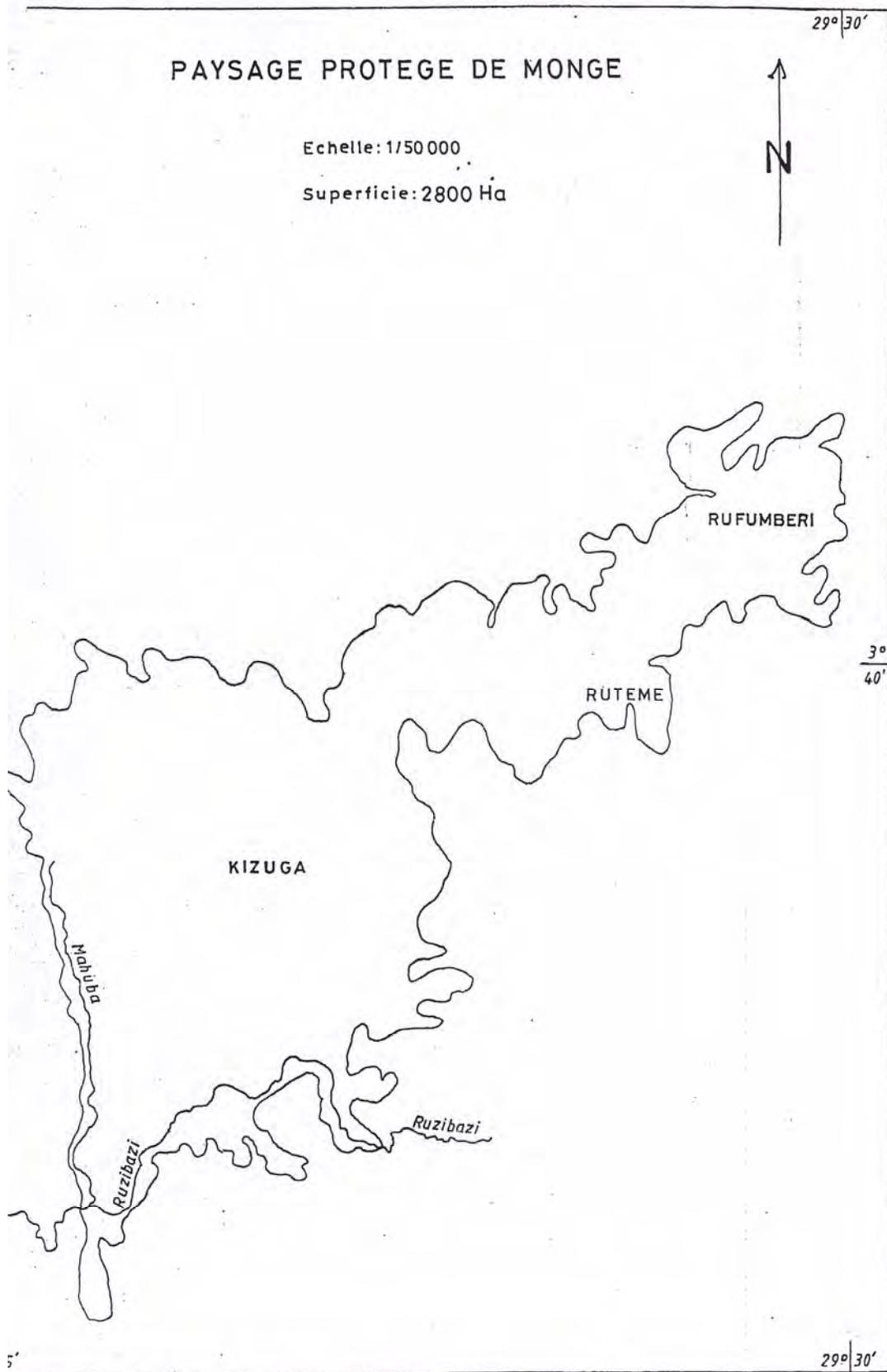
Pierre NKURUNZIZA (sé).

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO N'ITUNGANYWA
RY'IBISAGARA,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).



**DECRET N° 100/118 DU 12 AVRIL 2011
PORTANT DELIMITATION DE DEUX
MONUMENTS NATURELS KARERA &
NYAKAZU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 21 avril 1937 portant Réglementation de la Chasse et de la Pêche ;

Vu le Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant Délimitation d'un Parc National et de quatre Réserves Naturelles, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

Article 1

Il est institué deux monuments naturels dénommés monument naturel de Karera et monument naturel de Nyakazu.

**ITEGEKO INOMERO 100/ 118 RYO KU
WA12 NDAMUKIZA 2011 RISHINGA
IMBIBE Z'IBIBANZA NDANGAMICO
KAMA BIBIRI.**

UMUKURU W'IGIHUGU,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/02 ryo ku wa 25 Ntwarante 1985 rishinga igitabu c'amategoko agenga amashamba mu Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/008 ryo ku wa 1 Nyakanga 1986 rishinga igitabu c'amategoko agenga amatongo mu Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/010 ryo ku wa 30 Ruheshi 2000 rishinga igitabu c'amategoko agenga ibidukikije mu Burundi ;

;

Yihweje Itegeko inomero 100/007 ryo ku wa 25 Nzero 2000 rishinga imbibe z'uruhongore kama rw'igihugu n'imbibe z'uturere tune dukingiwe na canecane mu ngingo yaryo ya 28 ;

Yihweje Itegeko inomero 100/02 ryo ku wa 29 Myandagaro 2010 rigena abagize Reta ;

Yihweje Itegeko inomero 100/08 ryo ku wa 13 Nyakanga 2010 rishinga Inzego, Ingene zikora n'Imirimo ya Reta y'Uburundi ;

Yihweje Itegeko inomero 100/95 ryo ku wa 28 Ntwarante 2011 riringaniza Ubushikiranjanji bw'Amazi, Ibidukikije, Ugutunganya Amatongo n'Ibisagara ;

Bishikirijwe n'Umushikiranjanji ajejwe Amazi, Ibidukikije, Amatongo n'Itunganywa ry'Ibisagara ;

Inama Nshikiranjanji imaze kuvyemeza ;

ASHINZE

Ingingo ya 1

Harashinzwe ibibanza ndangamico kama bibiri vyiswe "ikibanza ndangamico kama c'i Karera n'ikibanza ndangamico kama c'i Nyakazu".

Article 2

Le Monument naturel de Karera, constitué par le périmètre des chutes, d'une superficie de 141,85ha, s'étend sur la commune Mpinga-Kayove en province de Rutana.

Les limites du Monument naturel de Karera sont reprises en annexe du présent décret.

Article 3

Le monument naturel constitué par le périmètre de la faille des Allemands de Nyakazu, d'une superficie de 600 ha, s'étend sur la commune Mpinga - Kayove en Province de Rutana.

Les limites du Monument naturel de Nyakazu sont reprises en annexe du présent décret.

Article 4

Les objectifs de gestion de ces monuments naturels consistent à :

- 1° Conserver les monuments naturels contre toute dégradation ;
- 2° Maintenir les chutes pour leurs valeurs touristiques, culturelles et éducatives.

Article 5

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être érigées, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 6

Aucune activité ne peut être menée dans les monuments naturels sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée. Toutefois, les monuments naturels restent ouverts pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Ingingo ya 2

Ikibanza ndangamico kama c'i Karera kigizwe n'akarere karimwo amasumo gafise uburinganire bw'amahegitari 141 n'amadekametero kwadarato 85, kiri muri Komine Mpinga-Kayove, mu ntara ya Rutana.

Imbibe z'ikibanza ndangamico kama c'i Karera zerekanwa mu nzandiko z'imperekeza z'iri tegeko.

Ingingo ya 3

Ikibanza ndangamico kama kigizwe n'akarere karimwo ikimanga c'i Nyakazu gifise uburinganire bw'ama hegitari 600, kiri muri Komine Mpinga-Kayove mu ntara ya Rutana.

Imbibe z'ikibanza ndangamico c'i Nyakazu zerekanwa mu nzandiko z'imperekeza z'iri tegeko.

Ingingo ya 4

Itunganywa ry'ivyo bibanza ndangamico kama rifise intumbero zikurikira :

- 1° Kubungabunga ibibanza ndangamico kama kugira ngo ntivyononekare ;
- 2° Ukubungabunga amasumo kugira agumane agaciro kayo mu vyerekeye ugukwegakwega ingenzi, mu vyerekeye imico kama n'inyigisho.

Ingingo ya 5

Ikibanza gikingiwe kirimwo ibibanza bihariwe ingenzi bishobora kwubakwamwo inyubakwa zijanye n'ivy'ingenzi bibanje kwemezwa n'Ikigo kijejwe gukingira ibidukikije INECN, kijejwe itunganywa ry'ibibanza bikingiwe vy'igihugu. Ibikorwa bijanye n'ingenzi bitegurwa kandi bitunganywa biharikiwe n'Ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije INECN kikongera kikabukurirana.

Ingingo ya 6

Nta gikorwa na kimwe gishobora gukorerwa mu bibanza ndangamico kama Ikigo c'igihugu kijejwe gukingira ibidukikije kitabanje kuvyemeza kandi kitabanje kwihweza inkurikizi z'ivyo bikorwa ku kibanza gikingiwe. Ariko, ibibanza ndangamico kama bishobora gukorerwamwo ibikorwa bijanye n'umutekano hamwe n'ibindi bikorwa birangurwa

Article 7

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui détermine certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 8

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique. Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 9

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent décret.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 / 04 /2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE

L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE

L'URBANISME,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE. (sé)

ku neza ya bose.

Ingingo ya 7

Kuri ico kibanza gikingiwe, hategerezwa kugirwa, abo vyega babanje kugishwa inama, urutonde rw'ivyotunganywa n'ivyokorwa muri ico kibanza rutomora uburenganzira bumwebumwe bw'ugukoresha ikibanza gikingiwe bushobora guhabwa abanyagihugu bafise amatongo ahana urubibe n'ico kibanza, ariko ivyo bikorwa ntibibere intambamyi irangurwa ry'ivyatumye ico kibanza gikingirwa.

Ingingo ya 8

Mu ntumbero yo gukingira ivyo bibanza no kubibungabunga uko biri, birabujijwe kuharangurira ibikorwa vyotuma bitituka canke bigahindura uko aho hantu hari hasanzwe hameze, canke bikonona ibikoko n'ibimera canke imibereho y'ibinyabuzima vyaho. Ivyo bikorwa ni nk'imiro ya nyakanga, uruhigi, urwuri, ukugisha, uguca ibiti n'ukurima.

Ingingo ya 9

Urwandiko rw'imperekeza rw'iri tegeko n'ikarata vyerekana ico kibanza biri mu bigize iri tegeko.

Ingingo ya 10

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

Ingingo ya 11

Umushikiranganji ajejwe amazi, ibidukikije, amatongo n'itunganywa ry'ibisagara ni we ajejwe gushira mu ngiro iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umusi ritereweko igikumu.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12 /04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,

ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU

W'IGIHUGU,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,

IBIDUKIKIJE, AMATONGO

N'ITUNGANYWA RY'IBISAGARA,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE. (sé)

ANNEXE

LES LIMITES DU MONUMENT NATUREL
DE KARERA

Limite Nord :

Embranchement de la piste SHANGA-Chutes de KARERA et SHANGA-RUTANA vers MWAGARA à la côte 1522.

Limite Est :

Marais de la rivière MWARO sur la colline BUNYA – crête rocheuse-colline BUNYA.

Limite Sud :

Crête rocheuse-colline BUNYA-Colline MIHAMA-chutes NYAKAYI 1.

Limite Ouest :

Terrain rocheux colline MIHAMA-chutes KARERA (GISUMA).

LIMITES DU MONUMENT NATUREL DE
NYAKAZU (3 SITES)

• SITE 1ère FAILLE

- Limite Nord-Ouest :

A partir de la côte 1973, la limite descend avec la route Mpinga – Kayove jusqu'à la colline Kumana. De Kumana la limite suit une piste menant vers l'Est sur la colline Gitaba. Arrivée dans la vallée, la limite repart d'un ruisseau sur une piste se dirigeant vers le Sud – Est, puis elle remonte vers une autre piste sur la colline Kutuzi

Limite Sud-Est :

Partant de la colline Kutuzi sur la cote 1635, la limite suit une autre piste au-delà d'un ruisseau coulant entre les collines Kutuzi et Shingurwa. Cette piste descend la vallée du Moso et la limite atteint la côte 1236 sur la route provinciale 85 (Gihofi – Giharo). La ligne de la limite continue au nord jusqu'à la bifurcation d'une piste sur la côte 1968 et cette piste continue vers le Nord – Ouest jusqu'à la rivière Nyankoba , pour

IMPEREKEZA

IMBIBE Z'IKIBANZA NDANGAMICO
KAMA C'I KARERA

Urubibe rwo mu Buraruko :

Ruva aho akabarabara kava i SHANGA kaja mu masumo y'i KARERA gahanyukira kw'ibarabara SHANGA-RUTANA rugana i MWAGARA ku giharuro 1522 co kw'ikarata.

Urubibe rwo mu Buseruko :

Ruva ku mwonga w'uruzi MWARO ku mutumba BUNYA rugaca ku gitandara c'amabuye rukagarukira ku mutumba BUNYA.

Urubibe rwo mu Bumanuko :

Ruva ku gitandara c'amabuye rugaca ku mutumba BUNYA rukabandanya ku mutumba MIHAMA rukagarukira ku masumo y'i NYAKAYI 1.

Urubibe rwo mu Burengero :

Ruva ku gitandara c'amabuye co ku mutumba MIHAMA rugashika ku masumo y'i KARERA (GISUMA).

IMBIBE Z'IKIBANZA NDANGAMICO
KAMA C'I NYAKAZU (ibibanza 3)

• IKIBANZA CA MBERE C'IKIMANGA

- Urubibe rwo mu Buraruko bushira
Uburengero :

Kuva ku giharuro 1973 co kw'ikarata, urubibe rumanukana ibarabara Mpinga-Kayove gushika ku musozi Kumana. Kuva ku musozi Kumana? urubibe rujana akabarabara kagana mu Buseruko ku musozi Gitaba. Urubibe rushitse mu kabande ruca rujana umugezi ku kabarabara kagana ubumanuko bushira ubuseruko hanyuma rukaduga rugana akabarabara ku musozi Kutuzi.

Urubibe rwo mu Bumanuko bushira Ubuseruko :

Kuva ku musozi Kutuzi ku giharuro 1635 co kw'ikarata, urubibe rubandanya rujana akabarabara kari hakurya y'umwonga uca hagati y'imisozi Kutuzi na Shingurwa. Ako kabarabara kamanukana akabande Moso, urubibe rugaca rushika ku giharuro 1236 co kw'ikarata, kw'ibarabara ry'intara rya 85 (Gihofi-Giharo). Urwo rubibe rubandaniriza mu Buraruko gushika aho ruhurira n'akabarabara gushika ku giharuro

remonter jusqu'à une nouvelle piste au Nord sur la rivière Nyabisozi.

• SITE 2ème FAILLE

Limite Nord :

En se référant au point de départ de Kumana, matérialisée par la bifurcation sur la route Mpinga-Kayove, la limite se dirige vers l'Est par la piste menant sur la colline Gitaba. Elle continue jusqu'à la colline Kutuzi ; remonte au Nord pour rejoindre une autre piste en dessous de la côte 1716. De ce point de rencontre, la limite continue sur la piste se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'à la route provinciale 85 (Gihofi-Giharo) au niveau de la côte 1236.

Limite Centrale :

Partant de Kumana , la limite prend la piste qui va au sud en passant par les collines Nyarukona et Jurugati vers le Sud – Est, à proximité de la côte 1976, pour continuer sur la sous-colline Nyempongo et traverser le cours d'eau Mashuro en continuant vers l'Est pour rejoindre la route provinciale n° 85.

Limite Ouest :

De Kumana, la limite suit la route Shanga-Mpinga-Kayove vers le Sud-Ouest jusqu'à la côte 2000 en passant par la sous-colline Twankoma. Delà, elle descend au Sud pour atteindre la côte 1958 et continue au Sud pour arriver à la côte 2001 au zigzag, et ensuite, elle va vers le Sud-Ouest sous la côte 2050. Et de là, elle continue toujours vers le Sud jusqu'à la rencontre de la piste venant de la colline Kivoga à l'Ouest. De cette bifurcation, la limite continue sur la route de Kivoga vers le Sud-Est jusqu'à la sous-colline Kibinzi pour rejoindre la côte 1775, aboutir à la côte 1602 sur la colline Nyabweru, et rejoint enfin la côte 1200 sur la route provinciale n° 85 (Gihofi-Giharo).

1968 rugaca rujana ako kababarara rugana Uburaruko bushira Uburengero ku ruzi Nyankoba , rugaca ruduga gushika ku kandi kababarara mu Buraruko ku ruzi Nyabisozi.

• IKIBANZA CA KABIRI
C'IKIMANGA

Urubibe rwo mu Buraruko :

Urubibe ruhera ku musozi Kumana, ku masanganzira y'ibarabara Mpinga-Kayove rugana mu Buseruko rukurikirana akabarabara kaja ku musozi Gitaba. Rurabandanya gushika ku musozi Kutuzi; rukaduga rugana Uburaruko aho ruhurira n'akandi kababarara muni y'igiharuro 1716 co kw'ikarata. Kuva kuri iryo hwaniro, urubibe rubandanya ako kababarara karora mu bumanuko bushira Ubuseruko gushika kw'ibarabara ry'intara rya 85 (Gihofi-Giharo) ku giharuro 1236 co kw'ikarata.

Urubibe rwo hagati :

Kuva ku musozi Kumana, urubibe rujana akabarabara kaja mu Bumanuko ruciye ku musozi ya Nyarukona na Jurugati amaja mu Bumanuko bushira Ubuseruko, hafi y'igiharuro 1976 co kw'ikarata rugaca rubandaniriza ku gacimbiri Nyempongo, rukajabuka akuzi Mashuro rubandanya rugana Ubuseruko aho ruhurira n'ibarabara ry'intara rya 85.

Urubibe rwo mu Burengero:

Kuva ku musozi Kumana, urubibe rujana ibarabara Shanga-Mpinga-Kayove rugana mu Bumanuko bushira Uburengero gushika ku giharuro 2000 co kw'ikarata ruciye ku gacimbiri Twankoma. Kuva aho rujana Ubumanuko rugashika ku giharuro 1958 co kw'ikarata rukabandanya mu Bumanuko gushika ku giharuro 2001 co kw'ikarata mu makona, mu nyuma, rugaca rugana mu Bumanuko bushira Uburengero muni y'igiharuro 2050 co kw'ikarata. Kuva aho, rurabandanya rugana Ubumanuko gushika aho ruhurira n'akabarabara kava ku musozi Kivoga mu Burengero. Kuva kuri ayo masanganzira, urubibe rubandaniriza kw'ibarabara rya Kivoga ruja mu Bumanuko bushira Ubuseruko gushika ku gacimbiri Kibinzi gushika ku giharuro 1775 co kw'ikarata, rugashika ku giharuro 1602 co kw'ikarata ku musozi Nyabweru, mu nyuma rugashika ku giharuro 1200 co kw'ikarata kw'ibarabara ry'intara rya 85 (Gihofi-Giharo).

• SITE 3ème FAILLE

Limite Sud :

Sur la route Mpinga-Kayove en descendant vers le Sud et en passant par Kivoga , on part de la colline Kiguhu à partir d'une bifurcation allant vers le Sud-Est. De cette bifurcation, on descend vers le Sud en passant par la côte 1951. On continue au Sud pour se diriger sur la côte 1787. Ensuite, la limite descend vers le Sud-Est en passant à proximité du cours d'eau Nyemvyiro jusqu'à la côte 1329.

De cette côte, elle prend la direction du Nord-Est jusqu'à la rivière Nyemvyiro, remonte pour traverser un affluent de Nyemvyiro, continue au Nord-Est en passant sur les rivières Nyamuhondo et Sarugerera. La piste continue vers le Sud-Est jusqu'à la route provinciale 85 (Gihofi-Giharo) sur la côte 1212.

Vu pour être annexé au décret n°100/ 118 du 12/04/2011 portant délimitation de deux monuments naturels.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE. (sé)

• IKIBANZA CA GATATU
C'IKIMANGA

Urubibe rwo mu Bumanuko :

Kw'ibarabara rya Mpinga-Kayove ugana Ubumanuko ugaca mu Kivoga, urubibe ruva ku musozi Kiguhu kuva ku masanganzira rugana Ubumanuko bushira Ubuseruko. Kuva kuri ayo masanganzira rugana Ubumanuko ruciye ku giharuro 1951 co kw'ikarata. Rurabandanya mu Bumanuko rugana igiharuro 1787 co kw'ikarata. Hanyuma, urubibe rujana Ubumanuko bushira Ubuseruko ruciye ku nkengera z'uruzi Nyemvyiro gushika ku giharuro 1329 co kw'ikarata .

Kuva kuri ico giharuro, urubibe rugana Uburaruko bushira Ubuseruko gushika ku ruzi Nyemvyiro rukaduga, rukajabuka akuzi kisuka muri Nyemvyiro rukabandanya, mu Buraruko bushira Ubuseruko ruciye ku nzuzi za Nyamuhondo na Sarugerera. Urwo rubibe rukabandaniriza amaja mu Bumanuko bushira Ubuseruko gushika kw'ibarabara ry'intara rya 85 (Gihofi-Giharo) ku giharuro 1212 co kw'ikarata.

Bibonywe kugira bibe imperekeza y'Itegeko inomeru 100/ 118 ryo ku wa 12/ 04 /2011 rishinga imbibe z'ibibanza ndangamico kama bibiri.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 12/04/2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,
ICEGERA CA KABIRI C'UMUKURU
W'IGIHUGU

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

UMUSHIKIRANGANJI AJEJWE AMAZI,
IBIDUKIKIJE, AMATONGO
N'ITUNGANYWA RY'IBISAGARA,

Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE. (sé)

**DECRET N° 100/ 119 DU 2 AVRIL 2011
PORTANT MISE EN RETRAITE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale spécialement dans ses articles 54 et 67 ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la requête du 16 février 2011 introduite par le Lieutenant Colonel Jean Pierre SINDAYIGAYA, SS0348 de la matricule, sollicitant une mise à la retraite anticipée;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

Le Lieutenant-colonel Jean Pierre SINDAYIGAYA, SS0348 de la matricule, est mis à la retraite anticipée;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE,

Général Major. (sé)

**DECRET N°100/120 DU 15 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CONSEILLERS AU MINISTERE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques.

Vu le Décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 DU 13 SEPTEMBRE 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre à la présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Conseillers au Ministère a la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation:

Madame Isidonie NIJIMBERE;
Madame Natacha Rachel RUKUNDO.

Article 2

Toutes disposition antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Les Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION,

Jean Baptise GAHIMBARE (sé)

**DECRET N° 100/ 121 DU 15 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE ET DES CADRES AU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés

– Directeur Général de l'Elevage :
Dr. Vétérinaire Emmanuel NKEZABAHIZI ;

– Directeur des Statistiques et Information Agricole :

Ir. Espérance KAMARIZA ;

– Directeur des Etudes et de la Programmation :

Ir. Cyriaque SAKUBU ;

– Directeur de la Fertilisation et de la Protection des Sols :

Ir. Prosper DODIKO ;

– Directeur des Eaux, Pêche et Pisciculture :

Ing. Léonie NZEYIMANA ;

– Directeur de l'Animation et Formation Agricole :

Ir. Augustin KABARAGASA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE,
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DECRET N° 100/ 122 DU 15 AVRIL 2011
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le Décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage en Province de CANKUZO :

Ir. Célestin NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ET DE L'ELEVAGE,

Ir. Odette KAYITESI. (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

LA SOCIETE DE VENTE ET D'EXPORT DU CAFE «EXPRESOFFEE S.A.»

STATUTS

Entre les soussignés dont la liste figure en annexe, il a été convenu de créer une société de vente et d'export du café « EXPRESOFFEE SA. » et d'adopter es statuts dont le contenu est le suivant :

CHAPITRE I

DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE L'OBJET ET DE LA DUREE

Article 1

De la dénomination

Il est constitué par les présentes une société anonyme, régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

La société prend la dénomination de : « EXPRESOFFEE s.a. ».

Article 2

Du siège social

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

De l'objet

La société a pour objet social toutes les opérations relatives à ce qui suit

1. achat et revente de café vert, dit café marchand ;
2. traitement et exportation de café vert ;
3. transformation et conditionnement de café vert et ses dérivés ;
4. importation du matériel et équipement, pièces détachées et fournitures de tout ce qui entre dans le secteur café.
5. Achat, torréfaction et vente de café.

Article 4

De la durée de la société

La société « EXPRESOFFEE s.a. » est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III DU CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 10 millions de FBU et il est représenté par 4 parts sociales d'une valeur de 2.500.000 FBU chacune.

Les parts sont réparties comme suit :

Prénom et Nom	Pièce d'identité	Capital social
Nestor NIYUNGEKO	Passeports burundais N°PO	2.500.000 BIF
Rosa-Paula NAHIMANA	Passeport burundais CNI N°1107/25.891	2.500.000 BIF
Tiana Rafidy FENOMANANA	Passeport Malgache	2.500.000 BIF
Paul-André Turcotte	Passeport canadien N° BA295065	2.500.000 BIF

Le capital social est entièrement libéré.

Article 6

Les apports en nature sont admis et le cas échéant, feront objet d'avenant sans modifier les présents statuts après appréciation des associés. L'évaluation de l'apport en nature sera notifiée avant agrément, et après comptabilisé dans le patrimoine de la société.

Article 7

La cession des parts est autorisée à tout moment entre associés. Toutefois elle ne peut avoir lieu en faveur des tiers qu'après que les associés n'aient décidé de ne pas acheter les parts à la valeur réelle de ces dernières et avec l'accord unanime des associés.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 8

La société est gérée par un Administrateur Gérant nommé de commun accord par les associés pour une durée d'une année renouvelable à dater de

l'agrément des présents statuts. Il peut être un associé ou un tiers.

Article 9

L'Administrateur Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 10

Lorsque l'Administrateur Gérant est à la fois associé et membre fondateur, il ne peut pas être révoqué. Néanmoins en cas de manquement grave portant préjudice aux intérêts de la société, il pourra être uniquement déchargé de ses fonctions après consultation d'un comité restreint constitué d'au moins trois associés-fondateurs.

Article 11

Sauf tacite reconduction, chaque membre associé-fondateur assumera la présidence de l'exercice comptable et fiscal à tour de rôle après chaque année. Un audit interne des comptes d'Actif et du Passif sera soumis aux associés et approuvé par le collège des commissaires aux comptes avant passation de pouvoir.

Article 12

La rémunération de l'Administrateur Gérant est fixée par l'Assemblée Générale des associés. D'autres avantages seront déterminés par le règlement d'ordre intérieur, soumis à l'Assemblée Générale pour appréciation. Il en sera de même en ce qui concerne ses obligations envers la société.

Article 13

Un compte bancaire sera ouvert par le Gérant sur approbation de l'Assemblée Générale. Celle-ci décidera, dans le règlement d'ordre intérieur de la façon dont les prélèvements au compte et les différents mouvements du compte pourront être faits ainsi que les restrictions qui s'y appliquent.

Article 14

Chaque exercice social dure une année. A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Gérant dressera l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et les dettes actives et passives de la société et établira le bilan et le compte des profits et pertes desquels reproduiront fidèlement et avec clarté les comptes.

Article 15

Les bilans des comptes, des profits et pertes sont déposés par l'Administrateur Gérant dans les

trente jours qui suivent leur approbation au registre du commerce.

CHAPITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur Gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera. Elle représente l'universalité des associés et les décisions prises à la majorité, des voix présentes ou représentées sont obligatoires, pour tous. Toutefois le mode de représentation possible sera défini lors de la première Assemblée Générale.

Article 17

Chaque part sociale vaut une voix. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire spécial devant être un associé, la procuration doit être écrite.

Article 18

L'Assemblée Générale des associés se tient au siège social de la société une fois l'an, le dernier samedi de l'année fiscale ou à toute autre date convenue entre les parties.

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir sur demande de l'un des associés quand l'intérêt de la société l'exigera. La convocation de l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et elle est faite par une lettre remise main à main, par courrier recommandé, par fax ou courrier électronique dont la réception aura été confirmée et adressée au moins vingt jours avant la réunion à chaque associé.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications devra être indiqué avec précision dans la convocation. Les décisions relatives aux modifications des statuts devront être prises à l'unanimité des associés.

Article 19

Les amendements aux présents statuts sont autorisés par l'Assemblée Générale à chaque fois que de besoin sur demande d'un associé.

Article 20

L'Assemblée Générale statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera sur la décharge de l'Administrateur Gérant. Cette décharge n'est valable que si le bilan et les comptes des profits et pertes ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la

situation réelle de la société ; et quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués à l'ordre du jour.

Article 21

Aucune répartition des bénéfices ne peut être faite entre associés si le capital est en perte et tant que celui-ci n'est pas reconstitué ou réduit dans la mesure correspondante.

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes présentées pour la modification aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les 3/4 du capital, les associés, décident dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, et s'il ya lieu à la dissolution anticipée de la société.

Article 22

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges constitue le bénéfice net de la société. 20% des bénéfices sont annuellement affectés au fonds de réserves qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le triple du montant du capital social sauf avis contraire des associés. Le solde du bénéfice sera partagé entre associés au prorata de leurs apports.

Article 23

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'Assemblée Générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur accord unanime des associés.

CHAPITRE VI

ADMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Article 24

L'Admission dans la société est libre et la demande doit être acceptée par l'Assemblée Générale.

Article 25

Un associé est libre de se retirer de la société par démission volontaire sur demande écrite moyennant un préavis de trois mois, soit par exclusion ou décès. Tout associé qui pendant une période de 12 mois suivant une assemblée générale ne se manifeste pas de façon légale (courrier recommandé ou faxé) suite à une demande de la part de plus de 50 % des associés se verra racheté

ses actions par les autres associés au prix du marché sans autre recours et son dû lui sera rendu lors de sa manifestation.

L'Administrateur Gérant dégagera son décompte final et le soumettra à l'Assemblée Générale pour décision. Ceci constituant un préalable.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26

Ni le décès, ni l'interdiction, déconfiture ou faillite d'un associé ne peut donner lieu à la dissolution. En cas de décès, la société subsiste entre les associés survivants. Les héritiers ou représentants des héritiers de l'associé décédé titulaire des parts se verront rembourser la valeur des parts rachetées par les associés survivants. Les héritiers ou représentants des héritiers de l'associé décédé ne pourront obtenir les parts du défunt

Que si les associés survivants ne les rachètent au prix actualisé dans les 12 mois suivant le décès.

Article 27

Les associés se communiqueront, par convention sous seing privé ou par autre voie leurs mandataires directs et ayants-droits valables en cas d'absence, déchéance ou d'incompatibilité de l'associé en position défavorable.

Article 28

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent opposer des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Article 29

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera poursuivie dans les délais et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. A défaut de désignation des liquidateurs, le gérant sera à l'égard des tiers considéré comme liquidateur.

Article 30

La réduction du capital pourra avoir lieu sur demande des associés représentant au moins 3/4 du capital social. A défaut par le Gérant de provoquer une décision ou si les associés ou mandataires

n'ont pu libérer valablement, tout associé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

Article 31

Le bénéfice de la liquidation sera partagé entre associés proportionnellement aux parts sociales. Les pertes éventuelles seront partagées dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé puisse être tenu responsable pour un paiement au delà de son apport dans la société.

Article 32

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité absolue des associés, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bujumbura et est publiée au Bulletin Officiel du Burundi (B O B).

Article 33

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection du domicile du siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux burundais.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent au Décret-loi n°2/002 du 6 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 24 / 02 / 2011

Les membres fondateurs

1. Nestor Niyungeko (sé)
2. Rosa-Paula Nahimana (sé)
3. Tiana Rafidy Fenomanana (sé)
4. Paul-André Turcotte (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Rosa-Paula NAHIMANA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets daté du 24/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE DE VENTE ET D'EXPORT DU CAFE «EXPRES COFFEE S.A»

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Rosa Paula NAHIMANA (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1260/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 11) : 33 000

Vérification des statuts 10 000

10 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 14/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 0062487

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE D'IMPRIMERIE ET
PHOTOGRAVURE SIGLE «
IMPRIGRAPHIE »**

STATUTS

Article 1

Forme – Dénomination

Il est formé entre les soussignés :

- ✓ Monsieur NDAYIZEYE Léonidas ;
- ✓ Monsieur NIMPA Gérard ;
- ✓ Madame KWIZERA Marie Goreth
- ✓ Madame NAHIMANA Circoncilie

Une société anonyme, régie par la législation burundaise et le présent acte, dénommée « IMPRIGRAPHIE » et ci-après désignée par les mots la « société ».

Article 2

Siège social

La Société a son siège à Bujumbura, en République du Burundi. Elle peut avoir des succursales ou des représentations partout où le conseil d'administration le juge utile.

Article 3

Objet

La société a pour objet principal l'impression des documents, la commercialisation des imprimées (affiches, fiches, cartes de visite, cartes de vœux, cartes d'invitation, calendriers, carnets de reçu, de bon de commande, de bordereau d'expédition, bureautique, etc...). Elle s'occupe également du développement d'activités d'ingénierie en photogravure, d'études d'imprimeries, de publicité et d'expertise des machines d'imprimeries, le développement d'activités de consultance dans les domaines de l'organisation et de la gestion industrielle et administrative, ainsi que l'assistance technique et la formation en imprimerie.

Elle a également pour objet la représentation de sociétés nationales ou étrangères dans tous les domaines d'activités précités. Elle peut accomplir au Burundi ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières ou mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes autres voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet

analogue ou similaire au sein ou qui serait de nature à favoriser son développement ou constituerait pour elle une source d'activités ou un débouché.

La société est constituée pour un terme de trente années à dater de l'autorisation légalement requise sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévu à l'article 23

Article 5

Capital Social

Le capital Social est fixé à trente millions (30.000.000) de francs et représenté par trente (30) actions de un million (1.000.000) de francs chacune, réparties comme suit :

- ✓ Monsieur NDAYIZEYE Léonidas : 9 actions ;
- ✓ Monsieur NIMPA Gérard : 9 actions ;
- ✓ Madame KWIZERA Marie Goreth : 6 actions ;
- ✓ Madame NAHIMANA Circoncilie : 6 actions ;

Le capital est libéré à hauteur de 2/3 pour chaque membre soit six millions de francs (6.000.000) pour chacun des deux ayant souscrit à 9 actions et quatre millions (4.000.000) pour chacune des deux ayant souscrit à 6 actions au moment de la constitution. La libération du solde du capital social interviendra sur décision du conseil d'administration qui en fixera l'époque et les modalités.

Article 6

Cessions des actions

Le conseil d'administration peut soumettre la cession des actions de la société aux conditions qu'il fixe par décision prise à l'unanimité de ses membres.

Article 7

Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration. Toutefois, celui-ci pourra, par une délibération spéciale, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires à la souscription d'actions nouvelles.

Article 8

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, désignés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs a une durée de deux années et n'est pas rémunéré. Tout membre sortant est rééligible.

Article 9

Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que le fonctionnement de la société l'exige et au moins une fois par an. Il peut aussi être convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Les convocations doivent être faites par lettre à la poste, télécopie ou télex, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans la limite des prérogatives de l'Assemblée Générale, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la société vis-à-vis des tiers, pour administrer et disposer des biens sociaux.

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le président ou deux administrateurs.

Article 10

Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales. Elle fixe sa rémunération ainsi que la durée de son mandat. Un commissaire sortant est rééligible.

Article 11

Gestion journalière

La gestion journalière de la société est confiée à un directeur désigné par le Conseil d'Administration. Le directeur, qui peut être administrateur, engage valablement la société vis-à-vis des tiers, des organismes financiers des banques et des administrations publiques au

Burundi, y compris toutes les affaires de justice dans lesquelles la société serait partie.

Il engage et licencie le personnel. Il négocie, accepte et résilie les contrats. Monsieur NDAYIZEYE Léonidas est désigné en tant que premier Directeur Générale de la société pour un terme de deux ans.

Article 12

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 13

Modalités de fonctionnement des assemblées générales

L'Assemblée Générale annuelle se tient au mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et du commissaire, discute et arrête le bilan et le compte de profits et pertes. Par vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et doit être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration à l'heure et l'endroit fixé dans la convocation adressée au moins quinze jours à l'avance aux actionnaires.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur désigné à cet effet par ses pairs. Le président désigne le Secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 14

Représentation aux assemblées générales

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par un mandataire spécial, dans le cas des personnes morales. Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 15

Vote aux Assemblées Générales

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Article 16

Attributions des assemblées générales ordinaires

Sont réservées à l'Assemblée Générale ordinaire les questions relatives aux points suivants :

- L'approbation des comptes annuels
- La fixation des dividendes à répartir
- La fixation du nombre et la nomination des administrateurs
- La nomination du commissaire, la fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération
- La décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire.

Article 17

Attributions des assemblées extraordinaires

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital social, à la prorogation ou à la dissolution anticipée de la société, à la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés doivent être prises en assemblée extraordinaire. Celle-ci n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La seconde assemblée délibère valablement si la moitié des actions est représentée. Les décisions seront prises à la majorité simple.

Article 18

Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président, le Secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits à publier sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 19

Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un Décembre de l'année en cours.

Au trente et un Décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour évaluer les créances et les autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social. Il fait ces évaluations de la manière qu'il juge la plus conforme aux intérêts de la société.

Article 20

Bilan social et rapport du conseil

Soixante jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, au commissaire qui doit, dans les trente jours, faire déposer son rapport.

Vingt et un jours avant la date de l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, la liste des actionnaires qui n'auraient pas libéré leurs actions et de leur domicile, ainsi que le rapport du commissaire sont déposés au siège social à la disposition des actionnaires.

Article 21

Droit de communication des actionnaires

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée annuelle, l'inventaire, le bilan, le

compte de profits et de pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, devant être communiqués à l'assemblée de la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années ainsi que des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 22

Affectation et répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Il est prélevé annuellement sur ce bénéfice cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'au moment où il aura atteint le dixième du capital social.

Le solde à moins que l'assemblée ne décide de l'appliquer, en tout ou en partie, à la constitution d'un fonds d'amortissement ou de le reporter à nouveau totalement ou partiellement, sera réparti par parts égales entre toutes les actions. L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Article 23

Dissolution anticipée

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique. A défaut pour les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation. L'assemblée statue alors sur le mode de liquidation, le choix des liquidateurs, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 24

Liquidation

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif et des charges de la société est employé à amortir complètement le capital des actions. Le surplus est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Article 25

Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux dans le ressort desquels le siège social est établi.

Article 26

Loi applicable

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés publiques et privées.

Fait à Bujumbura le 8/2/2011

Les actionnaires

- ✓ Monsieur NDAYIZEYE Léonidas (sé)
- ✓ Monsieur NIMPA Gérard (sé)
- ✓ Madame KWIZERA Marie Goreth (sé)
- ✓ Madame NAHIMANA Circoncilie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NDAYIZEYE Léonidas, C.N.I n°423/92386 délivrée le 7/6/1996 à Bujumbura

En présence de Monsieur NIYONGABO Fulgence et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du huit février deux mille onze, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE SOCIETE D'IMPRIMERIE ET PHOTOGRAVURE » «IMPRIGRAPHIE S A».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NDAYIZEYE Léonidas (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NTIHINDUKA Kérène (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/469/2010 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original : :7.000

Expédition (3.000x7) : :21.000

Vérification des statuts : :10.000

Total : :38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N° : Reçu 0062364

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY, SPRL

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personne, à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant .code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY. » sprl.

Article 2

Siège

Le siège social est établi à Bujumbura.

Article 3

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

Objet

La société a principalement pour objet les activités de publicité, production des films, organisation des spectacles, fuschon show, bile bod ainsi que la fourniture des biens et services.

Elle peut par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de neuf cent mille francs burundais (900 000 FBU) réparti en 90 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Elles sont réparties comme suit :

- NAHIMANA Seconde : 450 000 FBU soit 50%
- NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule : 450 000 FBU soit 50 %

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou

envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du

capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'avant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2011

Les soussignes :

- NAHIMANA Seconde (sé)
- NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NAHIMANA Seconde et NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 14/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY, SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- 1 NAHIMANA Seconde (sé)
- 2 NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule (sé)

Les témoins

- MUHORAKEYE Christine (sé)
- NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)
Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an

que dessus, sous le numéro M/831/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Original	:7 000
Expédition (3 000 x 9) :	:27 000
Confection des statuts	:10 000
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance N°:Reçu 0062944

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE DENOMME STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY SPRL

En date du 18 février 2011, une Assemblée Générale Extraordinaire de la société STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY SPRL s'est tenue à son siège social.

A l'ordre du jour figurait un point unique à savoir : la désignation des gestionnaires des comptes de la société.

Etaient présents :

- NAHIMANA Seconde
- NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule

Madame NAHIMANA Seconde et Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule ont été nommés comme gestionnaires des comptes de la société STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY SPRL. Ils signent conjointement sur les comptes de la société.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2011

–NAHIMANA Seconde (sé)

–NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois de février, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NAHIMANA Seconde et NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 18/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société DENOMME STAR MODEL MANAGEMENT AGENCY SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- 1 NAHIMANA Seconde (sé)
- 2 NDAYIKENGURUKIYE Charles de Gaule (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/936/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

original :7 000

Expédition (3 000 x 4) : :12 000

Confection des statuts :10 000

29 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance N°: Reçu 0062809

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PETROMARINE INTERNATIONAL, LTD SU
STATUTS

Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société unipersonnelle à responsabilité limitée, dénommée « **PETROMARINE INTERNATIONAL, LTD** », dont elle arrête les statuts conçus ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I**DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET.**

Article 1

La société prend la dénomination de PETROMARINE INTERNATIONAL, LTD. SU.

Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura.

La société peut, par simple décision de l'associé unique, établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger, notamment dans l'un quelconque des pays de l'East African Community, dont le Burundi est membre.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié.

Article. 4

La société a pour objet, la vente des produits pétroliers, des pièces de rechange, la papeterie, et autres effets de première nécessité. Tout cet ensemble d'activités répondant au souci de l'excellence des services.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions francs bu (50.000.000 FBU) intégralement souscrits et libérés. Son augmentation pourra intervenir sur décision du gérant.

CHAPITRE III**GERANCE-ADMINISTRATION.**

Article 6

La société est gérée par son associé unique, Monsieur DAUDI AKWABI.

Article 7

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes juridiques ou matériels pour le compte de la société. Ses décisions sont répertoriées et conservées au siège social dans des registres réservés à cet effet. La signature sociale lui est exclusive.

CHAPITRE IV**EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX.**

Article 8

Chaque exercice a une durée de douze mois prenant cours le 1er Janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'entrée en

vigueur des présents statuts et sera clos le 31 décembre de la même année que celle du commencement.

Article 9

Le rapport de gestion, l'inventaire général et un bilan annuel sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au service des impôts est effectué avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 10

La société n'est pas dissoute par la faillite ; elle ne l'est pas davantage par le décès de l'associé ; elle continuera avec ses ayants-droits.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION.

Article 10

La transformation de la société en SPRL ou en SA, est décidée par l'associé unique après un rapport du commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Fait à Bujumbura, le 31/1/2011.

Le soussigné

Monsieur DAUDI AKWABI RAMADHAN (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le trente et unième jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur DAUDI AKWABI RAMADHAN ;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBANSIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du

31/01/2011, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société PETROMARINE INTERNATIONAL S.U** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur DAUDI AKWABI RAMADHAN

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/474/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Total : 22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille dix.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance N°: Reçu 0062523

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ATELIER D'ART «LE PITTORESQUE sprl»
STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur BUKEYENEZA Jean-Marie,
C.N.I N°0201/181.343 délivrée à
Bujumbura le 20/10/2003
- Monsieur NIVYUBU Eric, C.N.I
N°1606/33.140 délivrée à Rusaka le
25/10/2004
- Monsieur HABONIMANA Léonidas,
C.N.I N°1406/35653 délivrée à Bujumbura
le 06/05/2010

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
 ET DUREE**

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination : ATELIER D'ART «LE PITTORESQUE sprl»

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La Société a pour objet :

- Panneaux publicitaires, Banderoles, Sérigraphie, Graphic Design et Commerce général.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de 1.800.000 FBU réparti en 180 parts de 10.000 francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur BUKEYENEZA Jean-Marie souscrit au capital à concurrence de 600.000 FBU, représenté par 60 parts, soit 33% du capital ;
- Monsieur NIVYUBU Eric souscrit au capital à concurrence de 600.000 FBU Représenté par 60 parts, soit 33 % du capital
- Monsieur HABONIMANA Léonidas souscrit au capital à concurrence de 600.000 FBU représenté par 60 parts, soit 33% du capital

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule, assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associées sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les

délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation

pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 5/03/2009

Actionnaires :

- Monsieur BUKEYENEZA Jean-Marie (sé)
- Monsieur NIVYUBU Eric (sé)
- Monsieur HABONIMANA Léonidas (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

- Monsieur BUKEYENEZA Jean-Marie, C.N.I N°0201/181.343 délivrée à Bujumbura le 20/10/2003 à Bujumbura.
- Monsieur NIVYUBU Eric, C.N.I N°1606/33.140 délivrée le 25/10/2004 à Rusaka.
- Monsieur HABONIMANA Léonidas, C.N.I N°1406/35653 délivrée le 06/05/2010 à Bujumbura

En présence de Monsieur NIYONGABO Fulgence et Madame NTIHINDUKA Kérène ; témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du trois mars deux mille onze, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE « LE PITTORESQUE sprl».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- Monsieur BUKEYENEZA Jean-Marie (sé)
- Monsieur NIVYUBU Eric (sé)
- Monsieur HABONIMANA Léonidas (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)
NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/459/2010 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille douze.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N° 0062395

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SONOKA SERVICES KING PRINT S.A S.K.P
en sigle
STATUTS

Entre les Soussignés :

1. Monsieur NDIKURIYO Japhet
2. Monsieur NDIKUNKIKO Léon
3. Monsieur NDAYISABA Néhémie

Il a été convenu de mettre à jour la société anonyme dénommée Société SONOKA SERVICES KING PRINT S.A « S.K.P » en sigle régis par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE I.

DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1

La Société prend la dénomination la Société SONOKA SERVICES KING PRINT S.A « S.K.P » en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être également établi en tout endroit du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 3

La Société a pour objet :

- Commerce Générale
- Import & Export
- Vente du matériel de bureau
- Le secrétariat public

La société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou autrement, à toutes entreprises, association ou sociétés ayant en tout ou partie un objet analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ET CESSIONS

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 FBU), il est représenté par

soixante actions (60 Actions) d'une valeur nominale de Cent mille francs Burundais (100.000 FBU) chacune.

Il est réparti comme suit :

	Nombre d'actions
1. NDIKURIYO Japhet :	20 actions
2. NDIKUNKIKO Léon :	20 actions
3. NDAYISABA Néhémie :	<u>20 actions</u> 60 actions

Article 6

Les Actions sociales tel que détaillées à l'article 5 sont entièrement libérées par les Actionnaires. Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7

Les Actions sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des Actionnaires tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses Actions.

Article 8

Les Actions sociales sont transmissibles par voie de succession, un actionnaire peut céder ses actions à une tierce personne. La décision doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9

La cession entre vifs ou la transmission à cause de mort des parts sociales d'un associé est soumise, sous peine de nullité, à l'agrément des autres associés.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires, pour une durée de 3 ans. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de

ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 11

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son président, se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire. Toutefois un administrateur peut convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis au moins quatre mois.

Article 12

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présente ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 13

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

CHAPITRE IV.

CONTRÔLE

Article 14

Le contrôle des opérations de la société est confié à un commissaire aux comptes. Ce dernier est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui lui fixe aussi la rémunération. Et la durée de son mandat

CHAPITRE V

DISPOSITION GENERALES

Article 15

Pour l'exécution des présents, les associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Article 16

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura le 22/02/2011

LES Associés

Mr. NDIKURIYO Japhet (sé)

Mr. NDIKUNKIKO Léon (sé)

Mr. NDAYISABA Néhémie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDIKURIYO Japhet, Mr NDIKUNKIKO Léon et Monsieur NDAYISABA Néhémie ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 22/02/2011, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société SONOKA SERVICES S.A** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NDIKURIYO Japhet (sé)

Mr. NDIKUNKIKO Léon (sé)

Mr. NDAYISABA Néhémie (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/864/2011 du volume neuf de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 21 000

Confection de l'acte : 10 000

Total : 38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille treize.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n°: 0062735

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BUREAU DE COMPTABILITE, AUDIT ET CONSEIL "B.C.A.C" S.U.R.L.

STATUTS

Il est créé, pour une durée indéterminée, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dénommée BUREAU DE COMPTABILITE, AUDIT ET CONSEIL « B.C.A.C. Su », régie par la Loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et les présents Statuts.

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1

La Société a son siège à Bujumbura, mais elle peut ouvrir des succursales dans d'autres localités, ou transférer son siège ailleurs, sur le territoire du Burundi, par simple décision de l'Associé Unique.

Article 2

La Société a pour objet :

- La tenue de comptabilité pour tiers
- La vérification, l'audit et le redressement des états financiers de sociétés
- L'assistance dans l'organisation et la mise en place des fonctions administration et finances de sociétés
- L'assistance aux sociétés dans leurs rapports avec le fisc
- La Gestion d'affaires pour tiers
- La formation dans les domaines fiscaux et comptables.

La Société peut également entreprendre toutes autres opérations commerciales et financières contribuant au développement de son patrimoine.

CAPITAL SOCIAL – REPARTITION

Article 3

Le Capital Social de la Société, souscrit et libéré en totalité par l'Associé Unique, est de deux millions de francs burundais (BIF 2000 000), entièrement libéré. Il peut être augmenté sur décision de l'Associé Unique.

GESTION – SURVEILLANCE

Article 4

La Société est gérée par l'Associé Unique, Déo DUNDURI, qui peut toutefois nommer un gérant non associé.

Article 5

Les missions et les compétences du gérant non associé sont précisées dans le contrat signé avec l'Associé Unique, à son engagement.

Article 6

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus. Au cas où serait désigné un gérant non associé, ses pouvoirs sont précisés dans un contrat spécifique.

Article 7

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par l'Associé Unique pour assurer la surveillance de la Société. Son mandat sera précisé dans un contrat spécifique.

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 8

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de la constitution de la Société.

Article 9

Au 31 décembre de chaque année, le Directeur dresse les états financiers comprenant tous les annexes légaux. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, avant la transmission de la déclaration fiscale aux services des Impôts.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

En cas de décès de l'Associé Unique, le Capital Social de la Société sera réparti en parts égales entre ses ayants-droit, épouse et enfants.

De ce fait, le statut juridique de la Société sera adapté à la nouvelle composition de l'actionnariat et à l'environnement juridique en matière de Droit des Sociétés.

Article 11

L'Associé Unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents Statuts, l'Associé Unique s'en référera à la Loi Burundaise

Fait à Bujumbura, le 1^{er} mars 2011

Déo DUNDURI (sé)

Associé Unique

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Déo DUNDURI en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, daté du 01/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée Bureau de Comptabilité, Audit et Conseil « B.C.A.C » surl** »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Déo DUNDURI (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1283/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Vérification des statuts : 10 000
32 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatorze.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n°: 0062739

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE SONOKA SERVICES KING PRINT
S.A « S.K.P » en sigle.**

En date du 22/02/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SONOKA SERVICES KING PRINT S.A « S.K.P » en sigle, dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la nomination du gestionnaire des comptes de la société SONOKA SERVICES KING PRINT S.A « S.K.P » en sigle.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société SONOKA SERVICES KING PRINT S.A « S.K.P » EN SIGLE a décidé que les comptes de la société SONOKA SERVICES KING PRINT S.A « S.K.P » en sigle seront gérés conjointement par Monsieur NDIKURIYO Japhet et Monsieur NDIKUNKIKO Léon.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2011

Les actionnaires

Mr. NDIKURIYO Japhet (sé)

Mr. NDIKUNKIKO Léon (sé)

Mr. NDAYISABA Néhémie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDIKURIYO Japhet, Mr NDIKUNKIKO Léon et Monsieur NDAYISABA Néhémie ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 22/02/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SONOKA SERVICES S.A** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NDIKURIYO Japhet (sé)

Mr. NDIKUNKIKO Léon (sé)

Mr. NDAYISABA Néhémie (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/865/2011 du volume neuf de notre office.

Etat des frais :

Original : :7 000

Expédition (3 000 x 4) : :12 000

Total : 19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quinze.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 0062734

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

INTORE TOURS SURL**STATUTS****CHAPITRE I****DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE****Article 1**

Il est créé par Monsieur MBONICUYE Avry sous la dénomination sociale : INTORE TOURS SURL société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées.

Article 2

La société a pour objet :

- Organisation des visites des sites touristiques pour les visiteurs nationaux et internationaux
- Commerce général et Import-export

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs burundais (1.000.000 FBU).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous

réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 16**

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas

non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 11 Mars 2011

MBONICUYE Avry (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur MBONICUYE Avry ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mlle NDIHOKUBWAYO Floride, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant

nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du onze mars deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée « INTORE TOURS SURL », au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

MBONICUYE Avry (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/814 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille seize.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 0062770

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

YOUTH MEDIA CULTURE “Y.M.C.” s.p.r.l.
STATUTS
CHAPITRE I
FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.

Entre les soussignés :

- NDIZEYE Janvier
- KANEZA Anick Chanelle

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : YOUTH MEDIA CULTURE, en sigle «Y.M.C. sprl »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Production des outils de communication
- Commerce général

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr NDIZEYE Janvier, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mme KANEZA Anick Chanelle, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition

de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas

toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 2011

LES ACTIONNAIRES

1. NDIZEYE Janvier (sé)
2. KANEZA Anick Chanelle (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NDIZEYE Janvier et Madame KANEZA Anick Chanelle;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du quatorze mars deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée YOUTH MEDIA CULTURE, en sigle « Y.M.C », au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDIZEYE Janvier (sé)

KANEZA Anick Chanelle (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/822 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille dix sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 0062908

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« NETPHA Sprl. »**STATUTS**

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination « NETPHA.» sprl.

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être établi partout sur le territoire national sur décision des associés.

Durée**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet**Article 4**

La société a principalement pour objet l'importation et la commercialisation des produits et matériels à usage vétérinaire.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de deux millions de francs burundais (2 000 000 FBU) réparti en 200 parts de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Elles sont réparties comme suit :

- CISHAHAYO Athanase : 1 000 000 FBU soit 50 %
- SERUDUGO Tite : 1 000 000 FBU soit 50 %

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV**ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V**ECRITURES SOCIALES**

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un

prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'avant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une, égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les Soussignés :

CISHAHAYO Athanase (sé)

SERUDUGO Tite (sé)

Fait à Bujumbura, le 08/03/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

CISHAHAYO Athanase et SERUDUGO Tite en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 08/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée NETPHA SPRL »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. CISHAHAYO Athanase (sé)
2. SERUDUGO Tite (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1282/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Confection des statuts : 10 000
44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance n°: 0063198

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

HOTEL AMAHORO

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES.**

En date du 23 décembre 2010 à 9 heures s'ouvre au siège de la Société HOTEL AMAHORO une réunion en Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de l'HOTEL AMAHORO sous la présidence de Monsieur NDINDAMAGAMBO Antoine, Président du Conseil d'Administration.

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour à savoir l'augmentation du capital social de la société.

Sont présents:

- Monsieur NDINDAMAGAMBO Antoine, Actionnaire et Président du Conseil d'Administration ;
- Madame NYANGOMA Marie, Actionnaire et Administrateur ;
- MUGISHA Christa Bella, Actionnaire ;
- Maître NIMUBONA Albert, mandataire de l'Actionnaire KANEZA Carène;
- Monsieur HAKIZINDAVYI Pierre Claver, mandataire de l'Actionnaire MUCO Christalline.

Est empêché, Monsieur MPUNDU Derrick.

Prenant la parole, le Président du Conseil remercie tous les participants puis désigne Monsieur HAKIZINDAVYI Pierre Claver en qualité de Secrétaire et l'Assemblée choisit Maître NIMUBONA Albert en qualité de Scrutateur.

Le Président expose que conformément à l'article 14 des statuts de la société, les Actionnaires ont été convoqués 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les lettres de convocation, les pièces d'identité et les procurations sont présentées pour vérification. Le Président fait remarquer à l'Assemblée qu'au regard des articles 4 et 5 des statuts, le point inscrit à l'ordre du jour cadre bien avec l'objet social poursuivi par l'Hôtel AMAHORO.

Le scrutateur, après vérification du quorum, informe l'Assemblée que 1.428.714 actions sont représentées, soit 96% du capital libéré.

1. Exposé des motifs.

En juillet 2007, le Burundi a adhéré à la Communauté des Pays de l'Afrique de l'Est. Cette nouvelle donne constitue à la fois une menace et une opportunité pour l'Hôtel AMAHORO. Il s'observe également un afflux importants de nouveaux investisseurs tant nationaux qu'étrangers dans le secteur hôtelier. Ce qui présage une concurrence aiguisée par cette entrée du Burundi dans la Communauté des Pays de l'Afrique de l'Est (EAC).

Il s'agit d'une menace de nouveaux entrants qui, si une fois l'hôtel n'est pas préparé risque d'anéantir les efforts déjà déployés dans l'investissement pour accroître continuellement sa rentabilité économique et financière. Dans pareille situation, l'Hôtel AMAHORO doit à tout moment forger une veille stratégique pour faire face aux turbulences de l'environnement socio-économique.

Il peut s'agir bien entendu d'une opportunité pour la Société Hôtel AMAHORO dans la mesure où l'adhésion du Burundi à cet ensemble économique accroît pour les entreprises avisées la part relative du marché suite notamment à la libre circulation des personnes et des biens.

En outre, depuis 2008, les pays membres de l'EAC ont adopté des normes de classification des hôtels, des restaurants et autres établissements touristiques. La plupart des pays membres de l'EAC ont déjà commencé la classification des

établissements touristiques tandis que le Burundi est encore au début du processus.

Après lecture des normes de classification, l'Hôtel AMAHORO doit anticiper et se préparer à une meilleure classification. Dans cette optique, l'Hôtel AMAHORO doit notamment corriger certaines lacunes avant le déclenchement de la classification proprement dite prévue au cours de l'année 2011. Dans la foulée d'actions entreprises dans ce sens, les actionnaires ont échangé et jugé opportun d'envisager la construction d'une cage, l'achat et l'installation d'un ascenseur.

Dans le souci de mieux satisfaire la clientèle et de se conformer aux normes exigées par l'EAC dans l'exercice du métier, les actionnaires estiment que compte tenu du coût relativement important de l'installation d'un ascenseur et de la santé financière actuelle de l'entreprise, il est nécessaire de recourir à l'augmentation du capital social de la société par un apport des associés en vue de garantir la réussite d'un tel investissement indispensable à la survie du patrimoine de l'Hôtel.

2. Décisions prises par l'Assemblée Générale.

Après échanges et discussions sur la question et après avoir délibéré conformément aux dispositions des articles 10, 16 et 18, les participants ont unanimement pris la décision d'augmenter le capital social de la société pour la construction d'une cage, achat et installation de l'ascenseur en vue de mieux se positionner face à la concurrence et aux exigences du métier. Compte tenu du coût budgété de cet investissement, le montant de l'augmentation du capital décidé est de l'ordre de deux cent cinquante millions de Francs Burundais (250.000.000 BIF) représenté par 250.0000 actions d'une valeur nominale de mille francs burundais chacune.

Après la décision de l'augmentation du capital, les participants à l'Assemblée se sont prononcés à tour de rôle sur la question. A l'issue des échanges et discussions, seul l'actionnaire Antoine NDINDAMAGAMBO a accepté de libérer la totalité du montant nécessaire à la réalisation de cet investissement soit 250.000.000 BIF tandis que d'autres actionnaires ont avoué ne pas avoir des fonds pour allouer à ce projet tout en remerciant leur collègue quant à l'effort qu'il ne cesse de fournir pour garantir la viabilité et la pérennité des actions convenues.

Ainsi donc, le Capital Social de la Société Hôtel AMAHORO passe désormais de 1.488.244.000 BIF à 1.738.244.000 BIF soit 1.738.244 actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Compte tenu de la période prévue pour le démarrage des activités, l'Assemblée a souhaité que la libération du montant de cette augmentation

du capital se fasse le plus rapidement possible pour respecter les délais de réalisation de ce projet.

Compte tenu de la décision prise à savoir l'augmentation du capital social de la société, la répartition de l'actionnariat se présente comme suit :

Nom et Prénom des actionnaires	Nombre d'actions	Valeur nominale d'une action	Contre Valeur en Franc Burundais	Part des actions en pourcentage
NDINDAMAGAMBO Antoine	1 232 240	1 000	1 232 240 000	70,890
NYANGOMA Marie	267 884	1 000	267 884 000	15,411
MUCO Christaline	59 530	1 000	59 530 000	3,425
MUGISHA Christa Bella	59 530	1 000	59 530 000	3,425
KANEZA Carène	59 530	1 000	59 530 000	3,425
MPUNDU Derrick Stéphane	59 530	1 000	59 530 000	3,425
Total	1 738 244	1 000	1 738 244 000	100

Avant de clore la séance, le Président a profité de l'occasion pour souhaiter aux participants les meilleurs Vœux de Noël et de Nouvel an 2011.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires se termine à 12heures à la satisfaction de tous les participants.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2010

Le secrétaire (sé)

Le scrutateur (sé)

Le président (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de Février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NDINDAMAGAMBO Antoine

en présence de Mlle NIYONKURU Jeannine et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé,

portant la date du 23/12/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société HOTEL AMAHORO ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr NDINDAMAGAMBO Antoine

Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NIYONKURU Jeannine (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/937/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Onze mille trente.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0063543

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Sauvis (sé)

MULTI-TRADING SURL**STATUTS**

Je soussigné, NTAHONDEREYE Déo, décide de créer une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (S.U.R.L) dénommée « MULTI - TRADING, S.U.R.L » régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques dont les statuts sont les suivants :

CHAPITRE I**DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE****Article 1**

Il crée une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « MULTI - TRADING, S.U.R.L »

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision unique de l'associé unique. L'associé unique peut décider de l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

Article 3

La société a pour objet :

- Commerce général;
- Fourniture de divers services ;
- Représentation de sociétés étrangères;
- Importation et exportation des produits divers.

.Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL- APPORTS****Article 5**

Le capital social est de cinq millions de francs burundais représenté par 500 actions de dix mille francs burundais chacune. Il est également constitué des apports en nature et en matériels d'équipement pour le démarrage des activités.

Article 6

L'associé unique a souscrit en totalité les parts sociales. Elles sont entièrement libérées.

Les apports en nature et le matériel d'équipement pour le démarrage des activités sont mis à la disposition de la société suivant l'inventaire à cet effet.

Article 7

L'associé est responsable, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature de la société en sa qualité de Directeur Gérant de la société.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession ou entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers ; sur décision de l'assemblée générale de l'associé unique.

CHAPITRE III**GERANCE-FONCTIONNEMENT-
CONTROLE****Article 9**

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé sur un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 10

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 11

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

Article 12

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la société, toute convention conclue entre l'associé unique et le Gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 13

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 15

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV**MODIFICATION DU CAPITAL****Article 16**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation est réalisée, soit en totalité, soit en

partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 17

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION****Article 18**

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la société constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

- a) Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital ;

Un pourcentage déterminé par l'associé unique pour constitution des provisions ;

- b) Cinquante pour cent au plus à titre de dividende ;
- c) Le solde, s'il y en a, est affecté à titre de report à nouveau.

CHAPITRE VI**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 20**

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

CHAPITRE VII TRANSFORMATION

Article 26

La transformation de la société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandité simple, en SPRL, ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

Article 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas facilement licitement dérogé par les présents statuts, y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2011

Le soussigné

NTAHONDEREYE Déo (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NTAHONDEREYE Déo

En présence de Messieurs NIYONGABO Fulgence et Monsieur NDIMURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du trois mars deux mille onze comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE « MULTI-TRADING », S.U.R.L

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NTAHONDEREYE Déo (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NDIMURIRWO Richard. (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/458/2011 du volume Trois de Notre Office.

Etat des frais	
Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance N°0063526
La préposée au registre de commerce
RUKAZAGARI Suavis (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille trente et un.

CONSULTANCE ET EXPERTISE MULTISECTORIELLE. (S.U.RL).

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION –FORME-SIEGE-OBJET- DUREE

Article 1

Il est crée une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée SOCIETE DE CONSULTANCE ET EXPERTISE MULTISECTORIELLE < SCEM > en sigle.

Article 2

Le siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transférer à tout autre endroit du territoire du Burundi suivant la nécessité éventuelle et moyens disponibles.

Article 3

La Société peut créer des Agences ou Succursales en tout autres lieux tant au Burundi qu'à l'étranger dans l'intérêt de la Société.

Article 4

La Société a pour objet :

- Concevoir des mécanismes de fonctionnement des équipements agro alimentaires, industrielles ainsi que l'adaptation des équipements existants.
- Préparer les plans d'ensemble, les plans de détails et les plans d'exécution des équipements et machines.
- Fabrication des machines de transformation des produits agro alimentaires, de savonnerie, de huilerie, de décorticage de riz paddy, de mouture de manioc, d'extraction des jus, etc..
- Etude des projets de développement en milieu rural et communautaire.
- Montage, installation et maintenance des machines industrielles, électroniques,

- Electromécaniques, électroménagers, informatiques et toutes les autres filières
- Consultances auprès des promoteurs économiques et Entreprises tant Publiques que privées
- Expertise en suivi évaluation des projets et études de rentabilité.
- Soumission des marchés.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, à toute Entreprise ayant l'objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser les meilleures réalisations de la Société.

Article 5

La Société est crée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de la signature des présents statuts devant le Notaire. Néanmoins, cette durée pourra être prolongée tant que le Visionnaire ou Promoteur sera encore en vie.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 6

Le capital initial commence à cinq millions (5.000.0000 Fbu) par l'initiateur de cette Société. Celui-ci pourra être augmenté au fur et à mesure que la santé financière de la Société s'améliore.

Article 7

La Société n'est pas dissoute par le décès du Promoteur. Elle continue avec les membres actifs et directs de sa famille ou ayant droit en possession de sa procuration.

Article 8

Les agents de la Société sont tous des salariés et non des actionnaires. Ils sont régis par le code du travail Burundais comme tous les travailleurs. Cependant, ils n'ont aucun droit de réclamation sur les bénéficiaires ou partages des biens et patrimoines de la Société

Article 9

La Société < SCEM > est gérée et administrée par son Représentant. Il porté le Titre du Directeur Gérant.

Article 10

Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui implique l'objet social, économique et développement par auto promotion vers l'autonomisation.

Article 11

Il reçoit une rémunération mensuelle et frais de représentation proportionnelle à la production et rentabilité de la Société.

Article 12

Le Directeur Gérant peut engager ou renvoyer tout travailleur ou collaborateur nuisible à la Société.

Article 13

La comptabilité de la Société devra dresser le bilan annuel pendant toute la durée de son existence.

CHAPITRE IV**SURVEILLANCE ET CONTROLE****Article 14**

L'exercice commence le premier Janvier et se clôture le trente et un Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le trente et un Décembre.

Article 15

Il est établi à la fin de chaque exercice un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits.

Article 16

Les bénéfiques serviront à la promotion d'autres activités génératrices de revenu pour la Société et éventuellement la hausse des salaires du personnel pour améliorer leur vie et conditions de travail.

CHAPITRE V**DISSOLUTION ET LIQUIDATION****Article 17**

La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu sauf en cas de faillite ou des événements

catastrophiques. Toutefois, des modifications pourront être actualisées par des membres directes de la famille ou ayant droit du Promoteur de ladite Société.

Article 18

La perte ou faillite de la Société n'incombe à personne parmi les membres du personnel

Fait à Bujumbura, le 14/03/2011

DIRECTEUR GERANT

HABONIMANA Déogratias (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur HABONIMANA Déogratias ;

en présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/03/2011, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société de Consultance et Expertise Multisectorielle S.U ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr HABONIMANA Déogratias (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1304/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15 000</u>
Total :	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trente deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 0086576

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PRIMAMED TECHNOLOGIE S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

KAKIZE Rachel, tel : 79 612 353.

MANZI Lionel, tel :

MANZI Lilian, tel :

Déclarent, par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination PRIMAMED Technologies Ltd.

Elle est désignée par les termes « société »

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des associés réunie en assemblée générale. La société peut, sur décision du conseil d'administration, établir des bureaux, ou

succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

1. Vente des produits pharmaceutiques.
2. commerce général ;
3. Expertise en produits pharmaceutiques.

La société peut exercer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses objets sociaux ou susceptibles de favoriser leur développement.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social de la société est fixé à 2.000.000 Francs Burundais (deux millions de francs Burundais), représenté par 50(cinquante) parts sociales nominatives d'une valeur de 40.000 Francs Burundais. Les parts sociales sont réparties entre les associés, à savoir :

Associés	Nombre de parts sociales	Montant/part	Montant total	%
1. KAKIZE Rachel	25	40 000	1 000 000	50%
2. MANZI Lionel	12,5	40 000	500 000	25%
3. MANZI Lilian	12,5	40 000	500 000	25 %
TOTAL	50	40 000	2 000 000	100 %

Article 6

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, peut autoriser l'augmentation ou la réduction du capital.

En aucun cas, les modifications ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Transmission à certaines personnes privilégiées

Un conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé que sur accord des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si les associés représentant au moins la moitié du capital n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 2 mois de la notification du projet de transmission ou de l'événement provoquant la transmission, le consentement à la transmission est réputée acquis.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 8****Gérant**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit nommer un représentant permanent personne physique qui assure les missions qui lui sont ainsi confiées.

Article 9**Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et/ou les présents statuts.

Article 10**Responsabilité des gérants**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Article 11**Révocation**

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE IV**CONTROLE****Article 12****Commissaire aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'assemblée

générale, lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

CHAPITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Composition

L'assemblée Générale ordinaire des associés a lieu tous les 15 Mars à 15h de chaque année.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 14

Compétence et prise de décision

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont mis à l'approbation des associés réunis en assemblée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice selon les modalités fixées par la loi.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 15

Convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 16

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice social, le(s) gérant(s) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17

Dissolution

La société prend fin par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. Dans un délai d'un an, elle devra se transformer en société unipersonnelle à moins que dans ledit délai le nombre des associés ne soient devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle sera dissoute.

Article 18

Liquidation

La dissolution de la société entraînera sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant, de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VII TRANSFORMATION

Article 19

Transformation

La société pourra se transformer en société en nom collectif ou en commandite simple par décision unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin s'il n'en existe pas.

Les associés

KAKIZE Rachel (sé)

MANZI Lionel (sé)

MANZI Lilian (sé)

Fait à Bujumbura, le 17/03/ 2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix septième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

KAKIZE Rachel, MANZI Lionel et MANZI Lilian

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 17/03/2011, comportant cinq feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société PRIMAMED TECHONOLOGIE LTD».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

KAKIZE Rachel (sé)

MANZI Lionel (sé)

MANZI Lilian (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1384/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 8) : 24 000

Total : 31 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Onze mille trente trois treize.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 0063501

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

EN HAKKORE IRIBA SPRL**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Jean de Dieu BASABAKWINSHI
- Jeanne KWIZERIMANA représentée par
Jean de Dieu BASABAKWINSHI

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination « EN HAKKORE IRIBA », S.P.R.L

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à BUJUMBURA. La société pourra ouvrir des agences à l'intérieur du pays

Durée**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet**Article 4**

La Société a pour objet :

- Importation et commercialisation des boissons non alcoolisées en bouteilles et autres produits agro-alimentaires de marque AZUR.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de 2.000.000 FBU réparti en 2000 parts de 1.000 francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Jean de Dieu BASABAKWINSHI souscrit au capital à concurrence de 1.000.000FBU, soit 50% des parts
- Jeanne KWIZERIMANA souscrit au capital à concurrence de 1.000.000FBU, soit 50% des parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer

l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés

réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes

antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associées sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquant la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2011

Les associés

Jean de Dieu BASABAKWINSHI (sé)

Jeanne KWIZERIMANA représentée par Jean de Dieu BASABAKWINSHI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur Jean de Dieu BASABAKWINSHI

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard ET NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix huit mars deux mille onze, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE
« EN HAKKORE IRIBA » S.P.R.L**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Jean de Dieu BASABAKWINSHI (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard. (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/535/2011 du volume Trois de Notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x8) :	24.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/12/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze milles trente quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance : 0086634

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BURUNDI BACKBONE SYSTEM COMPANY
S.M**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE du 25 janvier 2011

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Société tenue dans les locaux de UCOM, Bujumbura, Burundi, en date du 25 janvier 2011 à 15h00.

Etaient présents :

Nom

AFRICELL représenté par Yanal Abzack	Administrateur
UCOM représenté par Raymond Laforce	Administrateur
ONATEL représenté par Salvator Nizigiyimana & Herman Barutwanayo	Administrateur
ECONET représenté par Darlington T. Mandivenga & Cyrille	Administrateur

Nibigira

CBINET représenté par Administrateur Victor Ciza

Assistaient à la réunion :

NAME	POSTE
David Easum	Directeur Général a.i., BBS
Céleste Kabwa	Secrétaire

RESOLUTIONS

Les administrateurs ont passé, entre autres, les résolutions suivantes :

1. AFRICELL soit nommé Président du conseil d'administration pour une période de trois (3) ans renouvelables;
2. ONATEL soit nommé Vice Président du conseil d'administration pour une période de trois (3) ans renouvelables;

Nom	Signature
Au nom et pour le compte d'AFRICELL signé par Yanal Abzack	(sé)
Au nom et pour le compte d'UCOM signé par Raymond Laforce	(sé)
Au nom et pour le compte d'ONATEL signé par Salvator NIZIGIYIMANA	(sé)
Au nom et pour le compte d'ECONET signé par Darlington T. Mandivenga	(sé)
Au nom et pour le compte de CBINET signé par Victor Ciza	(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de mars, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Monsieur David Easum, Directeur Général a.i de la Société Burundi Backbone System Company S.M, "BBS", en sigle;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt cinq janvier deux mille onze comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration de la Société Burundi

Backbone System Company S.M, "BBS", en sigle, tenue en date du 25/01/2011».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur David Easum, Directeur Général a.i, (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/268/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3.000 x 5) :	<u>15 000</u>
	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quarante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°0088752/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BURUNDI BACKBONE SYSTEM COMPANY
S.M**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE
DU 25 JANVIER 2011**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la Société tenue dans les locaux de UCOM, Bujumbura, Burundi, en date du 25 janvier 2011 à 14h30.

Etaient présents :

Nom

AFRICELL représenté par Yanal Abzack	Actionnaire
UCOM représenté par Raymond Laforce	Actionnaire
ONATEL représenté par Salvator Nizigiyimana & Herman Barutwanayo	Actionnaire
ECONET représenté par Darlington T. Mandivenga & Cyrille Nibigira	Actionnaire
CBINET représenté par Victor Ciza	Actionnaire

Assistaient à la réunion :

NAME

POSTE

David Easum	Directeur Général a.i., BBS
Cyrille NIBIGIRA	Secrétaire
Herman Barutwanayo	Directeur Technique, ONATEL
Céleste Kabwa	Secrétaire

RESOLUTIONS

Les actionnaires ont résolu que les personnes suivantes soient nommées administrateurs de la Société pour une période de trois (3) ans renouvelables :

- (i). AFRICELL ayant comme représentants permanents Yanal Abzack et Jean Marie Vianney Nishemezwe;
- (ii). ONATEL ayant comme représentants permanents Salvator Nizigiyimana et Herman Barutwanayo;
- (iii). UCOM ayant comme représentants permanents Raymond Laforce et Félicité Niragira;

- (iv). ECONET ayant comme représentants permanents Darlington Mandivenga et Cyrille Nibigira;
- (v). CBINET ayant comme représentants permanents Victor Ciza et Fabrice Butoke.

Nom

Signature

AFRICELL représenté par Yanal Abzack	(sé)
UCOM représenté par Raymond Laforce	(sé)
ONATEL représenté par Salvator NIZIGIYIMANA	(sé)
ECONET représenté par Darlington T. Mandivenga	(sé)
CBINET représenté par Victor Ciza	(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de mars, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Monsieur David Easum, Directeur Général a.i de la Société Burundi Backbone System Company S.M, "BBS", en sigle;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt cinq janvier deux mille onze comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société Burundi Backbone System Company S.M, "BBS", en sigle, tenue en date du 25/01/2011».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur David Easum, Directeur Général a.i, (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an

que dessus, sous le numéro M/267/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3.000 x 5) :	<u>15 000</u>
Total :	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quarante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°0088751/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « SOICOJ »

STATUTS.

CHAPITRE I

DENOMINATION –OBJET –SIEGE –DUREE.

Article 1

Il est créé, par BANTWAYEGUSA Valentin, sous la dénomination sociale « SOICOJ », une Société Unipersonnelle régie par la Loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Activités des opérations d'intermédiaire de commerce tels que : ventes, achats et location des maisons, immeubles, véhicules et autres objets;
- Orientation dans la saisine de la justice en cas de violation du contrat et, à l'échec de la résolution à l'amiable;
- Travaux de commissionnement et de courtage;
- Orientations des personnes à la saisine des juridictions compétentes pour leurs affaires mises en cause;
- Renforcement des capacités des justiciables;
- Etude, conception des statuts et projets;

La Société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant

directement ou indirectement à son objet, ou qui serait de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé la somme de trois cent milles francs burundais (1000.000Fbu)

Article 6

Le capital social souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix milles franc chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par de apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le Commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié .Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte .Les parts sociales sont librement transmissibles.

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée qu'il détermine.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique .Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu aux dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans les délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque il est lui-même gérant, l'associé unique établis ses documents et les conserve au siège social dans le registre réservé à cet effet.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite ou l'interdiction de gérer. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayant-droit.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employeurs, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE V

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société des personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES

Article 21

Les présents statuts ne sont pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 22

Pour l'exécution et l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 10/03/2011
BANTWAYEGUSA Valentin (sé).

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de Mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur BANTWAYEGUSA Valentin;

en présence de Monsieur NDAYISABA Fini et Mlle. NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/03/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société SOICOJ S.U** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. BANTWAYEGUSA Valentin (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1202/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3.000 x 6) : 18.000

Total : 25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quarante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0087141/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE
ANONYME »CENTRALE D'ACHAT ET
D'APPROVISIONNEMENT C.A.A sa

L'an deux mil trois, le 24^{ème} jour du mois de janvier, s'est tenue dans les locaux de CAA sa sise à l'Avenue des Euphorbes, l'assemblée générale des ACTIONNAIRES de la société C.A.A s.a

Etaient présents à la réunion :

Théophile MBAZUMUTIMA

Déogratias NDAYIRAGIJE

Juvénal NZOSABA, représenté par Théophile MBAZUMUTIMA

Deux Points étaient à l'ordre du jour :

- Analyse de la situation financière de la société « C.A.A s.a »
- Nouvelle orientation de la société « C.A.A s.a »

Après analyse détaillée de la situation financière de la société C.A.A s.a des 3 dernières, les ACTIONNAIRES de la société C.A.A sa ont décidé de céder les actions libérées au gestionnaire actuel de la société moyennant une rémunération proportionnelle aux parts libérées.

A cet effet, les 2 Actionnaires, Déogratias NDAYIRAGIJE et Juvénal NZOSABA acceptent de se retirer de la société C.A.A s.a.

En conséquence, Monsieur Théophile MBAZUMUTIMA accepte de répondre tout seul devant les instances habilitées sur toutes les questions relatives à la société C.A.A s.a en cours et/ou à venir.

Fait à Bujumbura, le 24^{ème} jour du mois de Janvier 2003

Par les actionnaires de la société « C.A.A s.a » :

Théophile MBAZUMUTIMA (sé)

Déogratias NDAYIRAGIJE (sé)

Juvénal NZOSABA, représenté par Théophile MBAZUMUTIMA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de février, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mr. MBAZUMUTIMA Théophile, Mr. NDAYIRAGIJE Déogratias et Mr. NZOSABA Juvénal, représenté par Mr. MBAZUMUTIMA Théophile

En présence de Mme. NIJIMBERE Donate et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet portant la date du vingt quatre janvier deux mille trois et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme « C.A.A. », tenue en date du 24/01/2003».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuilles de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

MBAZUMUTIMA Théophile (sé)

NDAYIRAGIJE Déogratias (sé)

NZOSABA Juvénal

par procuration,

MBAZUMUTIMA Théophile (sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (sé)

MATEO Justin (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/177 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3.000 x 4) : 12.000

Total : 19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance n°0087456/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SUNSET S. A**STATUTS**

Entre les soussignés :

M. Joseph GICAKARA

Mme Anny SAFARI

Jamila GICAKARA représentée par Joseph GICAKARA

Naomi GICAKARA représentée par Joseph GICAKARA

Il est formé une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE DENOMINATION****Article 1**

Il est formé une société anonyme dénommée « SUNSET S. A. » ci-après désignée la société.

SIEGE**Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national et dans toute la communauté de l'Est de l'Afrique par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de certification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

OBJET**Article 3**

La société a pour objet les activités généralement de construction, d'importation, d'exportation, de fourniture de matériaux de construction, de matériaux d'équipement de construction, de transport, de transport international, de représentation d'autres sociétés.

La société pourra également faire en tous lieux, tous actes, transaction et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se retranchant directement ou indirectement en tout ou en partie à son siège social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à 2.000.000 Fbu (Deux millions de francs burundais).

Il est représenté par une valeur nominale de 200 actions d'une valeur nominale de BIF 10.000 francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

Le capital social est ainsi réparti :

M. Joseph GICAKARA : 1.000.000 Fbu soit 100 actions

Mme. Anny SAFARI : 500.000 Fbu soit 50 actions

Jamila GICAKARA : 250.000 Fbu soit 25 actions

Naomi GICAKARA : 250.000 Fbu soit 25 actions

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en manière de modification aux statuts. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par référence aux propriétaires d'action de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ACTIONS**Article 9**

La propriété des actions nominatives par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 10

La cession d'un titre s'opère par déclaration de transfert in l'article 9, datée et signée par le cédant

et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établi par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et s'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et de cessionnaire.

Article 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Article 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux sommes fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 13

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par un actionnaire au profit des personnes autres que celles désignées plus haut.

Article 14

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créances ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

OBLIGATIONS

Article 15

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non dont

celle-ci détermine le type, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Article 16

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligation en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 17

La masse des obligations est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Article 18

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

1. la société;
2. les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société;
3. les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au point 2;
4. les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 19

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 20

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Article 21

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – GESTION

Conseil d'Administration

Article 22

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocable par elle.

Article 23

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut après deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 25

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 26

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

Article 27

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 28

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

DIRECTION GENERALE

Article 29

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat déterminé à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 30

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 31

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Article 32

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CONVENTION DES DIRIGENTS AVEC LA SOCIETE

Article 33

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation des actions.

Article 35

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation l'avoir social sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, là les liquidateurs devront, avant répartition, tenir compte de cette diversité de situation, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

Article 36

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes

législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2011

Les actionnaires :

M. Joseph GICAKARA (sé)

Mme. Anny SAFARI (sé)

Jamila GICAKARA représentée par Joseph GICAKARA (sé)

Naomi GICAKARA représentée par Joseph GICAKARA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur GICAKARA Joseph, Passeport N°135724 délivré à Bujumbura, le 03/07/2009

En présence de Messieurs NDIRIMURIWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt et un mars deux mille onze comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société « SUNSET, S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur GICAKARA Joseph (sé)

Les témoins

Richard NDIRIMURIWO (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/567/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original : 7.000
Expédition (3.000 x 10) : 30.000
Vérification des statuts : 10.000

Total : 47.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quarante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance N° 0088765

La préposée au Registre de Commerce

NDEZAKO Perpétue (sé).

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
SUNSET, S. A**

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de Mars; sur proposition du Conseil d'Administration de la Société SUNSET, S. A les membres ont décidé ce qui suit :

1. Approbation des Statuts de la Société SUNSET, S. A;
2. Est nommé Directeur Général de la Société SUNSET, S. A, Monsieur GICAKARA Joseph.

Les actionnaires :

M. Joseph GICAKARA (sé)

Mme Anny SAFARI (sé)

Jamila GICAKARA représentée par Joseph GICAKARA (sé)

Naomi GICAKARA représentée par Joseph GICAKARA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n°2, a comparu :

Monsieur GICAKARA Joseph, Passeport N°135724 délivré à Bujumbura, le 03/07/2009

En présence de Messieurs NDIRURIWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt mars deux mille onze

comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société « SUNSET, S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur GICAKARA Joseph (sé)

Les témoins

Richard NDIRURIWO (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/568/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original : 7.000
Expédition (3.000 x 4) : 12.000
Total : 19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille cinquante.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N° 0087787

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé).

**ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, ETUDE,
AMENAGEMENT ET COMMERCE-
GENERAL « E.C.E.A.CO.G.» EN SIGLE**

STATUTS

Monsieur NKURUNZIZA Désiré, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr NKURUNZIZA Désiré, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, ETUDE, AMENAGEMENT ET COMMERCE-GENERAL, en sigle « E.C.E.A.CO.G ».

Article 2

La société a pour objet principal :

- Exécution des travaux de construction des infrastructures et équipements;
- L'étude, l'expertise, la surveillance et la réalisation des travaux du génie civil;
- Aménagement des marais, des terrains, adduction d'eau et assainissement des eaux usées;
- Commerce général et Import-export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

**CHAPITRE III
GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non

approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 17 Mars 2011

NKURUNZIZA Désiré (sé).

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois de mars, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

NKURUNZIZA Désiré;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mademoiselle NDIHOKUBWAYO Floride, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé

comportant trois feuillets, portant la date du dix sept mars deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SURL dénommée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, ETUDE, AMENAGEMENT ET COMMERCE-GENERAL en sigle « E.C.E.A.CO.G », au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NKURUNZIZA Désiré (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/883 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3.000 x 6) : 18.000

Correction des statuts : 10.000

Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille cinquante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°: 0087910

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« LYNDA SHOP COMPANY.» SURL

STATUTS

Monsieur NDIRURUKUNDO Alexis, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr NDIRURUKUNDO Alexis une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « LYNDA SHOP COMPANY surl. »

Article 2

La société a principalement pour objet la fourniture des biens en matière de ressources humaines (travaux de sous-traitance). La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à BUJUMBURA. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs burundais (500 000 FBU). Il est constitué de 50 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV**DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION**

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2011

Associé Unique

NDIMURUKUNDO Alexis (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de mars, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDIMURUKUNDO Alexis en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets, daté du 15/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée LYNDA SHOP COMPANY SURL »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NDIMURUKUNDO Alexis (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1437/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Confection des statuts :	<u>10 000</u>
Total	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille vingt neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance N° : 0086554

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

ALLIANCE CONSULT, SPRL**STATUTS**

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination « ALLIANCE CONSULT. » sprl.

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet**Article 4**

La société a principalement pour objet :

- la création (rénovation), la gestion et le développement d'entreprises;
- la création, la gestion et l'exécution de projets économiques et d'investissement ;
- la responsabilité environnementale et sociale de l'entreprise

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de cent cinquante mille francs burundais (150 000 FBU) réparti en 15 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Elles sont réparties comme suit :

BIGIRIMANA Nahum : 75 000 FBU soit 50 %

IRAMBONA Esther : 75 000 FBU soit 50 %

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV**ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice,

l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V**ECRITURES SOCIALES**

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement

de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les Soussignés

- BIGIRIMANA Nahum (sé)
- IRAMBONA Esther (sé)

Fait à Bujumbura, le 11/03/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de mars, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

BIGIRIMANA Nahum et IRAMBONA Esther en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins

instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 11/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée ALLIANCE CONSULT SPRL »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. BIGIRIMANA Nahum (sé)
2. IRAMBONA Esther (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1372 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Confection des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trente cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance N° : 00888963

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

ALLIANCE CONSULT

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
CONSTITUANTE**

En date du 11/03/2011 s'est tenue la réunion constituante de la société Alliance Consult. A l'issue de la réunion, les actionnaires ont conclu ce qui suit : est nommé DAF de la société : Mme NAHAYO Raïssa. Est nommée comptable de la société, Mme KABADEYA Solange.

Le DAF et Comptable sont les seuls signataires des comptes bancaires de l'entreprise.

Fait à Bujumbura

Les membres fondateurs de l'Entreprise

BIGIRIMANA Nahum (sé)

IRAMBONA Ester (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

BIGIRIMANA Nahum et IRAMBONA Ester en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 11/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la réunion constituante de la société dénommée Alliance Consult. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les

comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BIGIRIMANA Nahum (sé)

IRAMBONA Ester (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/1442/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais

Original 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

Total 19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trente six.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance N°: 0088964

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SOCIETE TETIA SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

Richard NDIKUMAGENGE,

RULISA STEPHEN,

Tous résidant à Bujumbura ;

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Elle prend la dénomination de TETIA SPRL.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Fabrication et vente des produits de nettoyage et des produits cosmetics,
- Mise en place d'un centre de formation sur la transformation des produits divers

- Commerce général ;

- Import-export.

Elle s'occupera également du contrôle géotechnique de la production des objets de construction métallique et en bois. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Richard NDIKUMAGENGE souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 Fbu représenté par 50 parts.
- RULISA STEPHEN souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 Fbu représenté par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV**ECRITURES SOCIALES****Article 14**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V**DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 18**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des

mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 22 Février 2011

Les Associés

1. Richard NDIKUMAGENGE (sé)
2. RULISA STEPHEN (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Richard NDIKUMAGENGE et RULISA STEPHEN ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt deux février deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée « TETIA SPRL », AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS DE FRANCS ET AYANT SON SIEGE SOCIAL A BUJUMBURA »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Richard NDIKUMAGENGE (sé)

RULISA STEPHEN (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/644 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille cinquante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 4.500

Quittance N° : 0087821

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE TETIA
SPRL**

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de février, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société TETIA SPRL au siège de ladite société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture du compte bancaire de cette société
- Droit de signature sur le compte bancaire
- Nomination des Gérants

Le compte bancaire sera ouvert et géré par Richard NDIKUMAGENGE et/ou RULISA STEPHEN. Cette société sera aussi gérée par l'un ou l'autre associé.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2011

Les Associés

1. Richard NDIKUMAGENGE (sé)
2. RULISA STEPHEN (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt quatrième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Richard NDIKUMAGENGE et RULISA STEPHEN ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date

du vingt deux février deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE « TETIA
SPRL », TENUE EN DATE DU 22/02/2011**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

Richard NDIKUMAGENGE (sé)

RULISA STEPHEN (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/644 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille cinquante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2100
Quittance N°: 0087820

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

GLOBAL TECHNOLOGIES CONSULTANCY
STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Yunus IBRAHIM résidant à Bujumbura actuellement domicilié à JABE a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique. La société est régie par la loi burundaise.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – DUREE

Article 1

Il est créé, par M. Yunus IBRAHIM, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination de GLOBAL TECHNOLOGIES CONSULTANCY. La société est à responsabilité limitée.

Article 2

La société a pour objet

- Le dépannage matériel et logiciel, la maintenance informatique
- La gestion et la mise en place d'un réseau local
- Sécuriser les parcs informatiques et les réseaux locaux
- Création des sites web
- Dispense des formations informatique
- Vente de matériels informatique

Article 3

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré par décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital est fixé à la somme de : un million de francs burundais (1 000 000 FBu). Le capital est divisé en dix (10) parts d'une valeur nominale de

cent milles Francs Bu (100.000 FBu) chacune et intégralement libérées par l'associé unique.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé, est obligatoire.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers que lorsqu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La société est gérée par son associé unique à savoir Yunus IBRAHIM, qui peut toutefois nommer un gérant pour une durée d'une année renouvelable.

Article 10

Dans les apports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection du domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura le 16/3/2011

Yunus IBRAHIM (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Maître ZANINYANA Jeanne d'Arc dûment mandaté par Monsieur Yunus IBRAHIM

En présence de Monsieur NIYONGABO Fulgence et Madame Kérène NTIHINDUKA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du seize mars deux mille onze comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée « GLOBAL TECHNOLOGIES CONSULTANCY » S.U

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Maître ZANINYANA Jeanne d'Arc dûment mandaté par Monsieur Yunus IBRAHIM (sé)

Les témoins

Kérène NTIHINDUKA (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/525/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille soixante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 500

Quittance N° : 0088182

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE « AGENCE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE MOBILISATION DES FEMMES EN GOUVERNANCE ET DECENTRALISATION », ARCMF/GD, S.A en sigle

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1. Monsieur Eric NDABANEZE**
- 2. Madame Immaculée HUNJA**
- 3. Madame Godeliève KANKINDI**

Il a été convenu de créer une Société Anonyme dénommée « Agence de Renforcement des Capacités et de Mobilisation des Femmes en Gouvernance et Décentralisation », ARCMF/GD, S.A en sigle, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi N° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1

La société prend la dénomination « Agence de Renforcement des Capacités et de Mobilisation des Femmes en Gouvernance et Décentralisation », ARCMF/GD, S.A en sigle

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être également établi en tout endroit du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 3

La Société a pour objet :

- Proposer des offres aux Communes dans l'élaboration de leurs plans de renforcement des capacités (incluant la formation des communautés, des élus et du personnel communal)
- Elaborer des modules de formation
- Proposer des offres de formation périodique
- Assurer des sessions de formation pour les autres partenaires de développement
- Proposer aux femmes les offres de formation dans le domaine de la Gouvernance et de la Décentralisation (plaidoyer, lobbying, formation, encouragement)
- Organiser le réseau africain des femmes pour la Gouvernance et la Décentralisation

La Société pourra en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, à toutes entreprises, associations ou sociétés ayant en tout ou partie un objet analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ET CESSIONS

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU). Il est représenté par trois cents actions (300 Actions) d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 FBU) chacune.

Il est réparti comme suit :

1. Eric NDABANEZE : 100 Actions
2. Immaculée HUNJA : 100 Actions
3. Godeliève KANKINDI : 100 Actions

Article 6

Les Actions sociales telles que détaillées à l'Article 5 sont entièrement libellées par les Actionnaires. Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7

Les Actions sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au Registre des Actionnaires tenu au siège social, qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses actions.

Article 8

Les Actions Sociales sont transmissibles par voie de succession. Un Actionnaire peut céder ses Actions à une tierce personne. La décision doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9

La cession entre vifs ou la transmission à cause de la mort des parts sociales d'un associé est

soumise, sous peine de nullité, à l'agrément des autres associés.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Actionnaires pour une durée de trois ans. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées des Actionnaires.

Article 11

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son Président, se réunit une fois par trimestre, et aussi souvent que nécessaire. Toutefois, un Administrateur peut convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis au moins quatre mois.

Article 12

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur. Il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 13

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

CHAPITRE IV

CONTROLE

Article 14

Le contrôle des opérations de la Société est confié à un commissaire aux comptes. Ce dernier est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale ordinaire, qui lui fixe aussi la rémunération et la durée de son mandat.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Pour l'exécution des présents, les Associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétences aux juridictions de Bujumbura.

Article 16

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura le 18/03/2011

Les Actionnaires

Mr Eric NDABANEZE (sé)

Mme Immaculée HUNJA (sé)

Mme Godelieve KANKINDI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt quatrième jour du mois de mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDABANEZE Eric, Madame HUNJA Immaculée et Madame KANKINDI Godelieve ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/03/2011, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société AGENCE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE MONILISATION DES FEMMES EN GOUVERNANCE ET DECENTRALISATION S.A « ARCMF/GD» en sigle** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mme Immaculée HUNJA (sé)

Mr Eric NDABANEZE (sé)

Mme Godelieve KANKINDI (sé)

Les témoins

Mr SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1528/2011 du volume neuf de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	<u>21 000</u>
Total :	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille soixante sept

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance N° : 0088405

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BUREAU D'AUDIT FINANCIER ET DE
CONSEILS FISCAUX « BACONFI ».**

STATUTS

TITRE I

**CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET,
DUREE**

Article 1

Il est constitué une entreprise dénommée : Bureau d'Audit Financier et de Conseil Fiscal « BACONFI » en sigle, qui sera régie par la législation en vigueur au BURUNDI et par les présents statuts.

L'entreprise a pour objet :

- La tenue et surveillance de la comptabilité ;
- L'établissement des comptes annuels ;
- préparation et présentation des bilans ;
- L'établissement des situations intermédiaires ;
- L'établissement et contrôle des déclarations fiscales ;
- L'assistance en cas de vérification des déclarations par les administrations fiscales, à fournir des conseils en matière fiscale à toute personne physique ou morale ;
- L'organisation et formation des services comptables et financiers ;
- L'élaboration des manuels des procédures, des règlements d'ordre intérieur pour les organisations.

L'Entreprise pourra s'intéresser à toute autre opération liée de près ou de loin à son activité principale.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, toutefois, il peut être transféré, ouvrir des agences en d'autres endroits sur le territoire national ou à l'étranger sur décision des actionnaires.

Article 3

L'Entreprise est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts ; elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par la loi ou sur décision des actionnaires prise en assemblée générale.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 4

Le capital social est fixé à 3.000.000 BIF ; il est divisé en 100 actions d'une valeur de 30.000 Francs Burundais chacune, réparties comme suit :

- NDAYISENGA Arcade : 30 actions
- NIYONKURU Annonceur : 20 actions
- NDAGIJIMANA Désiré : 30 actions
- KWIZERA Clotilde : 20 actions

Article 4

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que tout le capital social est libéré en totalité et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de l'Entreprise.

Article 5

Tout détenteur d'actions est tenu à concurrence de son apport et ne peut être obligé au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Article 6

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux titulaires des actions du capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires fixera les conditions et le taux auquel les actions nouvelles seront offertes.

Article 7

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession entre conjoints, ascendants ou descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Article 8

La propriété d'une action donne droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Article 9

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. L'Entreprise ne reconnaît qu'un seul

propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il ya plusieurs copropriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents, l'Entreprise a droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu' à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 10

Les actionnaires ne sont responsables de l'Entreprise que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dans le capital sans solidarité présumée.

Article 11

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de l'entreprise, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale

A. De l'Assemblée Générale des Actionnaires

Article 12

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de l'Entreprise et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois les trois mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Directeur Général ou sur demande des trois quarts (3/4) des actionnaires. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée à l'actionnaire au moins sept jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire.

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la Gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation du Directeur Général.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question relative à la modification des statuts, à l'augmentation ou

réduction du capital social, ainsi que l'agrément de nouveaux actionnaires. La majorité de décision est de trois quarts (3/4) du capital social.

B. De la Gestion quotidienne

Article 15

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général nommé pour un mandat de trois ans renouvelable par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général est choisi parmi les actionnaires.

Article 16

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de l'Entreprise que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux entreprises commerciales.

En plus, tout actionnaire coupable de détournement, de malversation ou toute autre chose pouvant entraver la bonne marche de l'Entreprise, perdra d'office sa qualité d'actionnaire. Ses actions lui seront remises après paiement des dommages et intérêts des préjudices causés à l'Entreprise. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à trancher un tel cas, une action judiciaire pourra être intentée.

TITRE III

EXERCICE COMPTABLE – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DU BENEFICE ET LIQUIDATION

Article 17

L'Exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Cependant le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de l'Entreprise au Registre de commerce.

Article 18

A la fin de chaque exercice comptable, il est établi un inventaire de tout le patrimoine de l'entreprise ainsi qu'un bilan et un compte de résultat.

Article 19

La répartition de bénéfices entre actionnaires se fera au prorata de leurs actions dans les limites prévues par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des actions sans qu'aucun des actionnaires soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Article 20

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est le seul organe chargé de désigner le liquidateur.

Article 21

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

L'Entreprise entend se conformer entièrement aux lois et règlement régissant les sociétés commerciales en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 23

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où la société a son siège social.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2011

Les actionnaires

Arcade NDAYISENGA (sé)

Désiré NDAGIJIMANA (sé)

Associate NIYONKURU (sé)

Clotilde KWIZERA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Mesdames Associate NIYONKURU, Clotilde KWIZERA, Messieurs Arcade NDAYISENGA et Désiré NDAGIJIMANA ; en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, portant la date

du vingt deux février deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : Bureau d'Audit Financier et de Conseils Fiscaux, BACONFI-SPRL »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Madame Associate NIYONKURU (sé)

Madame Clotilde KWIZERA (sé)

Monsieur Arcade NDAYISENGA (sé)

Monsieur Désiré NDAGIJIMANA (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/205/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Vérification des statuts : 10 000

34 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille soixante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance N° : 0087594

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.